



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°28 du 12 mars 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Cour d'appel de Montpellier (CA34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS34 Décision tarifaire n°4913 modification montant de la répartition dotation globalisée commune ADAGES Montpellier _____	3
ARS34 Décision tarifaire n°6669 modification montant de la répartition dotation globalisée commune MRP et SSIAD	
FRONTIGNAN _____	10
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - APSH 34 _____	14
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - CMPP La Corniche Sète _____	20
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - EEAP Maison Sol'N - CRF Nissan _____	26
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - ESAT Les Compagnons de Maguelone - Palavas les Flots _____	32
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - FAM Frescatis - ASEI St Pons _____	38
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - IME La Corniche Sète _____	42
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - ITEP Nazareth - Montpellier _____	48
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - Jacou _____	54
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - Mas les Soleils - centre Propara Montpellier _____	60
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - Mas Pays de Thau - UNAPEI 34 Mèze _____	65
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - SESSAD ARIEDA Montpellier _____	71
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - SESSAD Maison Sol'N - CRF Boujan _____	77
ARS34 Notification décision tarifaire modificative - UNAPEI 34 _____	83
ARS34 Notification décision tarifaire modificative de l'ESMS - EAM Centre Apighrem St Mathieu de Trévièrs _____	90

ARS34 Notification décision tarifaire modificative de l'ESMS - Mas centre APIGHREM St Mathieu de Trévièrs _____	94
ARS34 Notification décision tarifaire modificative des ESMS périmètre CPOM ADAGES _____	100
ARS34 Notification décision tarifaire modificative FAM SSE centre APIGHREM St Mathieu de Trévièrs _____	111
CA34 délégation signature bon commande papier mars 2021 _____	115
CA34 délégation signature frais de déplacement mars 2021 _____	119
DDCS34 Arrêté n°2021-0042 retrait agrément DELPECH _____	121
DDCS34 Arrêté n°2021-0043 retrait agrément BONDENET _____	123
DDCS34 Arrêté n°2021-0045 sélection candidats AAC 2020 _____	125
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-21-XIX-019 fermeture conque de Mèze _____	127
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11789 opposition déclaration au titre art L214-3 code environnement concernant réalisation d'un forage irrigation Florensac _____	131
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11720 autorisation M. Gaignard pour tirs de défense simpl pour protection troupeau contre le Loup St Maurice de Navacelles _____	135
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11721 autorisation M. MAGNE pour tirs de défense simpl pour protection troupeau contre le Loup St Maurice de Navacelles _____	139
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11722 autorisation M. Mialane pour tirs de défense simpl pour protection troupeau contre le Loup Caylar _____	143
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11771 abrogation partielle PPRI Marseillan _____	147
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-03-11805 prescription au titre article L214-3 code environnement aménagement dispositifs piscicoles barrage Moulin Bertrand St Martin de Londres _____	150

DDTM34 Arrêté n°E 02 034 0233 0 retrait agrément CESR34 M. Eric TOURRETTE _____	160
DDTM34 Arrêté n°E 08 034 0665 0 retrait agrément AUTO ECOLE DU SOLEIL M. Hervé CHARLES _____	162
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0005 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE AB ECOLE DE CONDUITE M. Xavier CHAMPROMIS _____	164
DDTM34 Arrêté n°E 21 34 0004 0 délivrance agrément AUTO ECOLE DU SOLEIL Mme Hanane BOUCHNAF _____	167
DDTM34 Cahier des charges cession ou location terrains Lot n°24 Zac Etat Michel Chevalier _____	170
DGDDI décision n°2021-2 version anonymisée de subdélégation de signatuer du directeur interrégional à Montpellier _____	192
DIRECCTE34 Arrêté n°21-XVIII-68 portant délivrance de l' agrément N°2021-001-Entreprise solidaire d'utilité sociale _____	211
DIRRECTE34 Décision relative à l'organisation des intérimis au sein de l'inspection du Travail dans le département de l'Hérault _____	213
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-191 cessibilité des immeubles ZAC la glacière cessibilité _____	214
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-213 habilitant FHPPMA à être désigné pour débat sur environnement dans le cadre instances co- nsultatives départementales _____	216
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-081 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales PINET _____	218
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-063 nomination membres commmissi- on contrôle régularité listes électorales Le Bosc _____	221
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-064 nomination membres commmissi- on contrôle régularité listes électorales St Maurice de Navacelles _____	223
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-065 nomination membres commmissi- on contrôle régularité listes électorales Soumont _____	225

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-066 nomination membres commmission contrôle régularité listes électorales Buzignargues _____	227
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-067 nomination membres commmission contrôle régularité listes électorales Fozières _____	229
SGC34 Arrêté n°2021-01-202 autorisant déclassement domaine public ferroviaire Béziers _____	231
SGC34 Convention d'utilisation DRAC _____	233

DECISION TARIFAIRE N°4913 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3131 en date du 20/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à **33 646 917.22 €**, dont **1 717 164,38 €** à titre non reconductible (incluant 371 965,50 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19). Cette prime exceptionnelle qui a fait l'objet d'un versement unique en juillet 2020 de 384 210 € puis d'un premier ajustement sur la décision tarifaire n° 3131 du 3 décembre 2020 est régularisée sur la présente décision. Cette dotation tient compte de 258 586,67 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton réalisés en 2019.

La dotation hors versement cité précédemment de 384 210 € pour la prime s'établit à 33 262 707.22 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 547 757.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD						547 757.80

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD				

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 646.48€.

- personnes handicapées : 32 714 949.42 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 874 294.67	624 763.85		312 395.27			
340015064 FAM Fontaines d'O	1 089 666.82	172 044.64		86 022.31			
340015122 SESSAD le Languedoc				797 539.81			

340016419 SAMSAH les Vents du Sud				445 473.41			
340019272 MAS Fontcolombe	3 125 163.16	337 093.27					
340021567 FAM Archipel de Massane	325 527.08						
340780907 ITEP Bourneville	2 430 473.16	1 909 655.95		289 341.68			
340780949 IME les Oliviers	435 037.98	2 651 743.65		311 673.84			
340780956 ITEP Languedoc	1 912 079.90	1 912 079.91					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 960 027.50			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 121 148.23	2 948 674.85		698 983.53			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 113 295.27	442 438.27		78 087.36			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				712 777.21			
340798321 SESSAD Bourneville				963 051.28			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 513 328.65	121 066.93					

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	207.89	326.42		611.34			
340015064 FAM Fontaines d'O	86.00	127.44		85.94			
340015122 SESSAD le Languedoc				94.95			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	260.43	374.55					
340021567 FAM Archipel de Massane	79.40						
340780907 ITEP Bourneville	318.75	229.47		536.81			

340780949 IME les Oliviers	471.84 Prix de journée CD : 421,98 €	207.83 Prix de journée CD : 186,35 €		341.75			
340780956 ITEP Languedoc	267.95	267.95					
340780964 CMPP Marcel Foucault				168.97			
340780998 EEAP Coste Rousse	477.90	357.98		958.83			
340790039 EAM les IV Seigneurs	77.10	131.48		89.14			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.66			
340798321 SESSAD Bourneville				88.65			
340798420 FAM Hameau des Horizons	89.02	161.42					

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 726 245.77 imputable à l'Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 322 038.50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 540 625.53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD						540 625.53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 052.13€.

- **personnes handicapées : 31 781 412.97 €** imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 796 406.03	598 800.98		299 402.64			

340015064 FAM Fontaines d'O	1 008 811.75	159 285.41		79 642.70			
340015122 SESSAD le Languedoc				795 333.94			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				434 167.76			
340019272 MAS Fontcolombe	3 061 456.53	330 014.76					
340021567 FAM Archipel de Massane	300 174.20						
340780907 ITEP Bourneville	2 415 299.85	1 897 734.07		287 535.34			
340780949 IME les Oliviers	389 069.21	2 377 618.70		283 936.00			
340780956 ITEP Languedoc	1 898 711.01	1 898 711.01					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 959 802.50			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 066 362.51	2 802 595.17		799 820.47			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 021 965.00	406 276.39		71 697.37			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				711 262.24			
340798321 SESSAD Bourneville				973 183.69			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 533 645.23	122 690.51					

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	199.25	312.85		585.92			
340015064 FAM Fontaines d'O	79.62	117.99		79.56			
340015122 SESSAD le Languedoc				94.68			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	255.12	366.68					

340021567 FAM Archipel de Massane	73.21						
340780907 ITEP Bourneville	316.76	228.04		533.46			
340780949 IME les Oliviers	421.98	186.35		311.33			
340780956 ITEP Languedoc	266.07	266.07					
340780964 CMPP Marcel Foucault				168.95			
340780998 EEAP Coste Rousse	454.54	340.24		1 097.15			
340790039 EAM les IV Seigneurs	70.78	120.74		81.85			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.48			
340798321 SESSAD Bourneville				89.59			
340798420 FAM Hameau des Horizons	90.21	163.59					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 648 451.10 (dont 2 648 451.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Annexe 1 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Enfants » modifié :

ESMS	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	PCPE sur droit de tirage	MRT CRETON	DGF 2020	Base reductible au 31/12/2021
SESSAD LE LANGUEDOC	788 870,53 €	6 463,41 €	0,82%	5 205,87 €			800 539,81 €	795 333,94 €
ITEP BOURNEVILLE	4 563 181,96 €	37 387,30 €	0,82%	58 874,53 €			4 659 443,79 €	4 600 569,26 €
IME LES OLIVIERS	3 025 832,50 €	24 791,41 €	0,82%	631 418,23 €		-258 586,67 €	3 423 455,47 €	3 050 623,91 €
ITEP LE LANGUEDOC	3 766 561,63 €	30 860,39 €	0,82%	51 737,79 €			3 849 159,81 €	3 797 422,02 €
CMPP MARCEL FOUCAULT	1 943 875,84 €	15 926,66 €	0,82%	8 234,00 €			1 968 036,50 €	1 959 802,50 €
EEAP COSTE ROUSSE	4 472 136,81 €	36 641,34 €	0,82%	256 382,46 €	26 301,00 €		4 791 461,61 €	4 535 079,15 €
SESSAD MARCEL FOUCAULT	705 482,05 €	5 780,19 €	0,82%	4 177,97 €			715 440,21 €	711 262,24 €
SESSAD ITEP BOURNEVILLE	965 274,95 €	7 908,74 €	0,82%	1 931,59 €			975 115,28 €	973 183,69 €
TOTAL	20 231 216,27 €	165 759,44 €		1 017 962,44 €	26 301,00 €	-258 586,67 €	21 182 652,48 €	20 423 276,71 €

Annexe 2 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Adultes » modifié :

Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	Mise en reserve temporaire	CNR transport par redéploiement	DGF 2020	Base reductible au 31/12/2021
MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 672 711,45 €	21 898,20 €	0,82%	155 844,12 €			2 850 453,77 €	2 694 609,65 €
FAM LES FONTAINES D'O	1 237 599,89 €	10 139,97 €	0,82%	141 993,91 €			1 389 733,77 €	1 247 739,86 €
SAMSAH LES VENTS DU SUD	430 639,42 €	3 528,34 €	0,82%	18 305,65 €			452 473,41 €	434 167,76 €
MAS FONTCOLOMBE	3 363 909,93 €	27 561,36 €	0,82%	106 285,14 €			3 497 756,43 €	3 391 471,29 €
FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	297 734,78 €	2 439,42 €	0,82%	50 708,88 €			350 883,08 €	300 174,20 €
EAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 487 749,26 €	12 189,50 €	0,82%	153 082,14 €		37 800,00 €	1 690 820,90 €	1 499 938,76 €
FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 642 875,25 €	13 460,49 €	0,82%	55 849,84 €	-37 800,00 €		1 674 385,58 €	1 656 335,74 €
SSIAD	534 743,35 €	5 882,18 €	1,10%	17 132,27 €			557 757,80 €	540 625,53 €
TOTAL	11 667 963,33 €	97 099,46 €		699 201,95 €	-37 800,00 €	37 800,00 €	12 464 264,74 €	11 765 062,79 €

DECISION TARIFAIRE N°6669 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE - 340000546

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°3535 en date du 27/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) dont le siège est situé 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN, a été fixée à 774 598.80€, dont :

16 949.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

27 220.16€ à titre non reconductible dont 18 616.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 747 508.04€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 695 408.16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	695 408.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 950.68€.

- personnes handicapées : 52 099.88 €

(dont 52 099.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	52 099.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 341.66€.

(dont 4 341.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 747 378.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 687 847.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	687 847.46

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

340797877	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 320.62€.

- personnes handicapées : 59 531.18 €

(dont 59 531.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 531.18

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 960.93€
(dont 4 960.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 02/03/2021

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Yves BEBIEN
Directeur Général

APSH 34
286 avenue du Pr JL VIALA
Parc Euromédecine II
34 193 MONTPELLIER Cedex 05

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2nde vague) –
APSH 34**

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la dotation globalisée prévue au CPOM pour votre association, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté tarifaire 2020-6327 portant fixation pour 2020 le montant de la dotation pour les établissements du périmètre du CPOM relevant d'un financement assurance maladie. Cette décision tarifaire tient compte de l'allocation des nouveaux CNR surcoûts COVID 2nde vague ainsi que des correctifs apportés sur le montant de l'allocation de la prime COVID.

Compte tenu de ces éléments, les crédits à allouer à ce jour au titre des financements assurance maladie se chiffrent à 13 563 242,27 €.

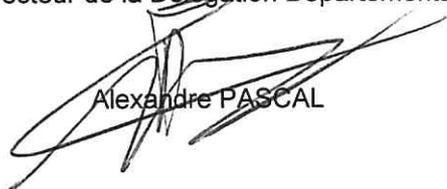
La dotation globale inclut les crédits d'actualisation modulés, conformément aux dispositions du ROB. La dotation inclut les mesures nouvelles et CNR répartis comme suit :

- l'attribution du taux d'actualisation régional variable
- les mesures nouvelles : l'EAP des 3 places installées sur la MAS Camille Claudel au titre de l'année 2020 d'un montant de 119 883 €
- le montant des CNR d'un montant de 847 975,82 € répartis ainsi :
 - ✓ la prime COVID (les régularisations sont constatées dans cette décision tarifaire)
 - ✓ les CNR COVID (y compris ceux permettant d'accompagner les ESMS lors de la 2nde vague du COVID) qui ont été délégués au regard de l'investissement de vos services dans le contexte de l'épidémie du COVID 19
 - ✓ les autres CNR (CPOM, soutien à l'investissement, dépenses de personnel non pérennes).

L'ensemble de ces données de tarification et le montant des crédits de fonctionnement arrêtés pour chacune des structures du périmètre du CPOM sont repris dans le tableau récapitulatif joint à la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,


Alexandre PASCAL

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 13 563 242.22€, dont :

- 847 975,82 € à titre non reconductible
- la prime de 276 500.00€ versée initialement en juillet 2020 au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 **fait l'objet d'une régularisation (- 26 340 €) dans la présente décision et s'élève à 250 160 €**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 286 742.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 286 742.22 €
(dont 13 286 742.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	770 615.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	507 473.80	0.00	0.00	55 438.14	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE APSH 34	0.00	2 565 561.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	744 429.09	1 906 910.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R.FALIU PLAISANCE	360 382.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 569 659.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DECISION TARIFAIRE N°6327 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APSH 34 - 340024108
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 340782374
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VIA DOMITIA - 340797489
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LA BRUYERE - 340797513
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

340797513 EAM LA BRUYERE	1 154 220.49	49 722.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	602 328.09	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	74.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE APSH 34	0.00	71.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	276.74	374.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R.FALIU PLAISANCE	68.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	222.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513 EAM LA BRUYERE	87.42	54.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 107 228.52 (dont 1 107 228.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 715 266.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 715 266.39 €
(dont 12 715 266.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	739 670.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	507 473.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE APSH 34	0.00	2 499 406.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	741 605.25	1 905 031.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R.FALIU PLAISANCE	343 531.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 329 125.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513 EAM LA BRUYERE	999 621.41	47 601.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	602 198.81	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	71.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391 SAMSAH TONY LAINE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340024108 ESAT UNIQUE APSH 34	0.00	69.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079 ITEP CAMPESTRE	275.69	374.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374 ESAT PLAISANCE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913 FAM R.FALIU PLAISANCE	65.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	211.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489 ESAT VIA DOMITIA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340797513 EAM LA BRUYERE	75.71	52.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313 SESSAD CAMPESTRE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 059 605.51 (dont 1 059 605.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 26/02/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Région Départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Ludivine BENOIT
Directrice
CMPP La Corniche
16 Bd Joliot Curie
34 200 SETE

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2nde vague) –
CMPP La Corniche à Sète – Groupe SOS Solidarités**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels : 2 615 € (dont 6 500 € versés en une seule fois et non 12^{ème}) ; cette prime est régularisée sur la précédente décision
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Stock masques : 225 €
- CNR de soutien à l'investissement : 106 000 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2nde vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Correctif apporté sur le montant de la prime COVID non délivré mentionné ci-dessus : - 3 885 €
- Renfort personnel : 1 526,96 €

Ces crédits d'un montant total de - 2 358,04 € font l'objet d'un correctif dans la décision ci-jointe de la part des services de l'Assurance Maladie.

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire modificative du « CMPP La Corniche » prenant en compte les éléments suivants :

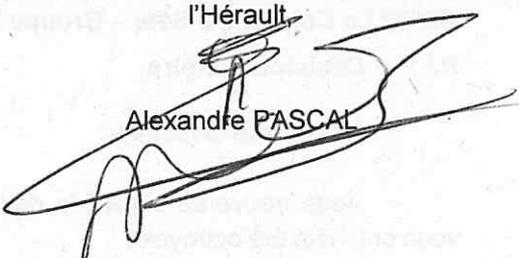
- Base reconductible : 433 144,82 €
- Actualisation : 3 898,30 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 2 615 €
 - CNR COVID-19 :
 - ✓ Stock masques : 225 €
 - ✓ Renfort personnel : 1 526,96 €
 - Soutien à l'investissement (rénovation des locaux du CMPP) : 106 000 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 7 725,88 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 547 410,09 €, dont 110 366,96 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault


Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4261 en date du 02/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE - 340780972 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 30/06/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 330.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 800.96
	- dont CNR	4 141.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 005.00
	- dont CNR	106 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 135.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 410.08
	- dont CNR	110 366.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 725.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors les 6 500.00 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 540 910.08 €. Cette prime est réévaluée à 2 615 € sans impact sur le prix de journée.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) est fixée comme suit, à compter du 30/06/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	246.29	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	154.92	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small flourish.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Isabelle DONATI
Directrice
EEAP Maison de Sol'N
18 avenue de la gare
34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
EEAP Maison Sol'N – Croix-Rouge Française**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels : 27 500 € (dont 41 500 € versés en une seule fois et non 12^{ème}) ; cette prime est réévaluée sur la présente décision.
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Stock masques : 2 973,38 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Correctif apporté sur le montant de la prime COVID mentionné ci-dessus : - 14 000 €
- Frais logistiques : 19 779,66 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 3 081 979,89 €
- Actualisation : 21 867,11 €
-
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 27 500 €
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Frais logistiques : 19 779,66 €
 - ✓ Stock masques : 2 973,38 €
- L'activité retenue : 1 999 journées pour l'internat et 7 588 journées pour le semi-internat
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit de la reprise d'un excédent d'un montant de 20 000€
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 100 000 €

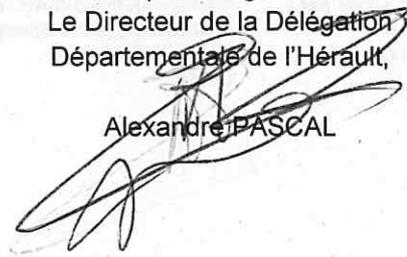
Le total des crédits notifiés s'élève donc à 3 134 100,04 €, dont 50 253,04 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°6037 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sise 18, AV DE LA GARE, 34440, NISSAN LEZ ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3680 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 134 100.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 743.00
	- dont CNR	22 753.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 135 767.04
	- dont CNR	27 500
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 590.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 254 100.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 134 100.04
	- dont CNR	50 253.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 000.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors les 41 500.00 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de s'établir à 3 092 600.04 €. Cette prime est réévaluée à 27 500 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 716.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 326.91 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 145 740.14 €.

(douzième applicable s'élevant à 262 145.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 328.13 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the left of the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Frédéric VABRE
Directeur
ESAT Les Compagnons de Maguelone
Domaine de Maguelone
34 250 PALAVAS LES FLOTS

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
ESAT Les compagnons de Maguelone – Palavas les Flots**

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) : 14 000 €
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Stock masques : 3 037,99 €
- Soutien à l'investissement : 100 000 € (accompagnement à la création d'un nouvel atelier de conserverie)

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Petit matériel médical : 13 288 €
- Frais logistiques : 2 662 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reductible : 1 112 646,71 €
- Actualisation : 10 013,82 €
- Crédits Non Reductibles (CNR) :
 - Prime : 14 000 €
 - CNR COVID-19 :
 - Petit matériel médical : 13 288 €
 - Frais logistiques : 2 662 €
 - Stock masques : 3 037,99 €
 - Soutien à l'investissement : 100 000 € (accompagnement à la création d'un nouvel atelier de conserverie)
 - L'activité retenue : 17 500 journées
 - L'actualisation des recettes prévues au BP : 80 000 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 1 245 648,52 €, dont 132 987,99 € de crédits non reductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

Pour Le Directeur G n ral de l'Agence
R gionale de Sant  Occitanie
et par d l gation,
Le Directeur de la D l gation
D partementale de l'H rault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N° 6024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise 0, , 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2565 en date du 04/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 255 648.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 642.52
	- dont CNR	18 987.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 939.00
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 067.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 335 648.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 648.52
	- dont CNR	132 987.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 335 648.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00 € s'établit à 1 241 648.52

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 470.71€.

Le prix de journée est de 70.95€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

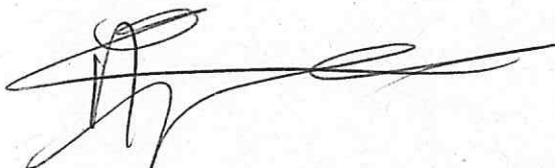
- dotation globale de financement 2021 : 1 122 660.53€ (douzième applicable s'élevant à 93 555.04€)
- prix de journée de reconduction : 64.15€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap

Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Véronique MARY
Directrice
FAM FRESCATIS - ASEI
5 chemin d'Apprat
34 220 SAINT PONS DE THOMIERES

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2nde vague) –
FAM Frescatis - ASEI**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont,
déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) :
8 000 €
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 1 700,92 €
 - ✓ Frais logistique : 1 179,75 €
 - ✓ Renfort en personnel : 5 555,45 €
 - ✓ Stock masques : 303,03 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2nde vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision
tarifaire sont répartis comme suit :

- Petit matériel médical : 482,06 €
- Frais logistiques : 427,93 €
- Renfort personnel : 822,19 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 134 090,06 €
- Actualisation : 1 102,21 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID : 8 000 €
 - CNR COVID-19 : 10 471,33 € répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 2 182,98 €
 - ✓ Frais logistique : 1 607,68 €
 - ✓ Renfort en personnel : 6 377,64 €
 - ✓ Stock masques : 303,03 €
- L'activité retenue : 2 042 journées
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 2 209 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 153 663,62 €, dont 18 471,33 € de crédits non reconductibles
pour votre établissement.



Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N° 5966 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2562 en date du 04/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM FRESCATIS - 340019413 ;

215

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 153 663.61€ au titre de 2020, dont 18 471,33 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 145 663.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 138.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 151 511.95€
(douzième applicable s'élevant à 12 626.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.20€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

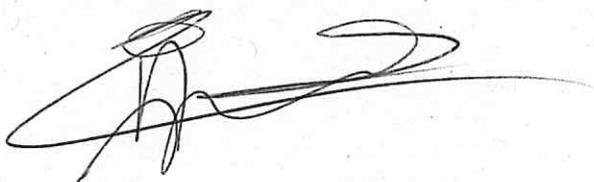
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Ludivine BENOIT
Directeur
IME et ITEP La Corniche
16 Boulevard Joliot Curie
34 200 SETE

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) – IME
La Corniche à Sète – Groupe SOS Solidarités**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà, été octroyés :

- Prime COVID-19 : 60 500 €
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 341,67 €
 - ✓ Frais logistique : 6 583,46 €
 - ✓ Renfort en personnel : 3 983,20 €
 - ✓ Stock masques : 2 192,54 €
- CNR – séjours vacances de répit : 29 486 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Correctif apporté sur le montant de la prime COVID non délivré : - 20 250,91 €
- Petit matériel médical : 408,47 €
- Frais logistique : 1 891,80 €
- Renfort personnel : - 1 396,26 €

Ces crédits d'un montant total de – 19 346,90 € font l'objet d'un correctif dans la décision tarifaire ci-jointe de la part des services de l'Assurance Maladie à compter du 01 mars 2021.

La décision tarifaire modificative de l'IME La Corniche prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 1 763 504,66 €
- Taux d'actualisation : 13 752, 86 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 40 249,09 €
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 750,14 €
 - ✓ Frais logistique : 8 475,26 €
 - ✓ Renfort en personnel : 2 586,94 €
 - ✓ Stock masques : 2 192,54 €
 - CNR – séjours vacances de répit : 29 486 €

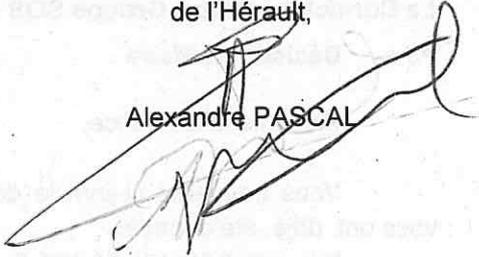
- Mise en Réserve Temporaire au titre des amendements CRETON : - 189 023,59 €
- L'activité retenue : 9 154 journées (6 180 journées d'accueil de jour et 2 974 journées d'internat)
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 128 758 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 1 671 973,91 €, dont 83 739,97 € de crédits non reductibles pour votre établissement.

La base reductible de votre établissement au 01 janvier 2021 s'établit à : 1 777 257,52 €.

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



**DECISION TARIFAIRE N°6306 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
 JOURNEE POUR 2020 DE
 IME LA CORNICHE - 340781087**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4502 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LA CORNICHE - 340781087 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 842.30
	- dont CNR	9 117.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 396 826.91
	- dont CNR	74 622.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 062.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 800 731.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 671 973.91
	- dont CNR	83 739.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 758.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors les 60 500.00€ déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 1 611 473.90€. Cette prime est réévaluée à 40 249,09 €. **Le montant de – 19 346.90 € fait l'objet d'une correction unique sans impact sur le prix de journée à compter du 01 mars 2021.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	229.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.27	197.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Patrick MARDILLE-VIDAL
Directeur
ITEP Nazareth
13 rue de Nazareth
34 093 MONTPELLIER Cedex 05

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
ITEP Nazareth**

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels 52 470 € (dont 56 500 € versés en une seule fois et non 12^{ème}) régularisée sur la précédente décision (ce montant tient compte des résultats de l'enquête sur la consommation de l'enveloppe dédiée à la prime COVID par établissement)
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 3 939,90 €
 - ✓ Frais logistique : 7 767,73 €
 - ✓ Renfort en personnel : 32 176,16 €
 - ✓ Stock masques : 3 820,16 €
- Gratifications des stagiaires : 36 847,79 €
- Expérimentation régionale (équipe mobile d'aide à la scolarisation) : 100 000 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Frais logistiques : 9 639,10 €
- Renfort personnel : 13 653,91 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 4 077 416,88 €
- Actualisation : 28 716,13 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 52 470 € (ce montant tient compte des résultats de l'enquête sur la consommation de l'enveloppe dédiée à la prime COVID par établissement)
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 3 939,90 €
 - ✓ Frais logistique : 17 406,83 €
 - ✓ Renfort en personnel : 45 830,07 €
 - ✓ Stock masques : 3 820,16 €
- Gratifications des stagiaires : 36 847,79 €
- Expérimentation régionale (équipe mobile d'aide à la scolarisation) : 100 000 €

- L'activité retenue : 14 649 journées
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit de la reprise d'un excédent de 120 656,98 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 103 332,89 €

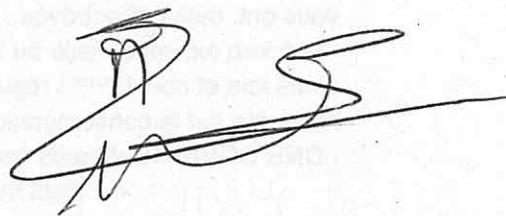
Le total des crédits notifiés s'élève donc à 4 245 790,89 €, dont 260 314,75 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°5976 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2918 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP NAZARETH - 340781038 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 245 790.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 338.38
	- dont CNR	25 166.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 194 196.06
	- dont CNR	235 147.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	745 246.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 469 780.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 245 790.89
	- dont CNR	260 314.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 910.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 422.40
	Reprise d'excédents	120 656.98
		TOTAL Recettes

La dotation hors les 56 500.00€ déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de s'établit à 4 189 290.89 €. Cette prime a été réévaluée sur la précédente décision tarifaire à 52 470 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 107.57 €. Soit un prix de journée globalisé de 289.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 4 131 019.74 €.
(douzième applicable s'élevant à 344 251.65 €.)
- prix de journée de reconduction de 282.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

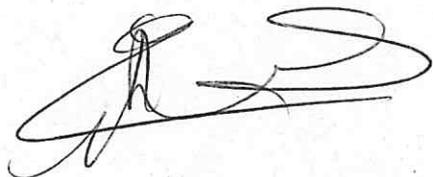
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Hubert CREPIN
Directeur
SESSAD PARENTS THESE
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) : 9 000 €
- les CNR spécifique COVID : 2 219,57 €
 - Petit matériel médical : 695,83 €
 - Frais logistiques : 695,83 €
 - Renfort personnel : 108,30 €
 - stock masques : 719,61 €
- CNR Formation : 21 500 € (uniformisation des compétences, analyse des pratiques professionnelles et supervision du poste de la psychologue)

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Petit matériel médical : 59,18 €
- Frais logistiques : 1 176,41 €
- Renfort personnel : 598,31 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reductible : 441 274,31 €
- Actualisation : 5 295,29 €
- Crédits Non Reductibles (CNR) :
 - Prime : 9 000 € ayant fait l'objet d'un versement unique
 - CNR COVID-19 : 4 053,47 €
 - CNR Formation : 21 500 € (uniformisation des compétences, analyse des pratiques professionnelles et supervision du poste de la psychologue)
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit d'une reprise d'excédent d'un montant de 27 006,58 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 27 195,53 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 454 116,49 €, dont 34 553,47 € de crédits non reductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport

d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°5946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20, R DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2583 en date du 05/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE - 340012798.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 454 116.49€ dont 34 553.47 € de CNR.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 882.86
	- dont CNR	3 346.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 611.74
	- dont CNR	9 706.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 824.00
	- dont CNR	21 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 318.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 116.49
	- dont CNR	34 553.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 195.53
	Reprise d'excédents	27 006.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 000.00€ s'établit à 444 116.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 009.71€.

Le prix de journée est de 111.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 446 569.60€
(douzième applicable s'élevant à 37 214.13€)
 - prix de journée de reconduction : 111.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012798) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Gaël BRUX
Directeur Général
MAS LES SOLEILS – CENTRE PROPARA
263 rue du Caducée
34 090 MONTPELLIER

Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) – MAS Les Soleils – Centre Propara

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) : 20 800 €
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 4 924,25 €
 - ✓ Frais logistique : 5 199,93 €
 - ✓ Renfort en personnel : 4 089,78 €
 - ✓ Stock masques : 1 646,33 €
- Dépenses de personnel non pérennes : 120 000 € (ces crédits vous sont octroyés pour renforcer le personnel de la plateforme départementale COVID PH)

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Petit matériel médical : 2 100,89 €
- Frais logistiques : 6 122,56 €
- Renfort personnel : 15 791,51 €

Ces crédits d'un montant total de 24 014,96 € font l'objet d'un versement unique de la part des services de l'Assurance Maladie.

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 1 937 626,93 €
- Actualisation : 211 201,33 € (votre établissement bénéficie d'un rebasage d'un montant de 193 762,69 €. Ce rebasage est destiné à créer deux places supplémentaires : une place d'accueil temporaire et une place pour accueillir les personnes atteintes de la maladie de Huntington – chorée de Huntington)
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 20 800 €
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 7 025,14 €
 - ✓ Frais logistique : 11 322,49 €
 - ✓ Renfort en personnel : 19 881,29 €
 - ✓ Stock masques : 1 646,33 €

- Dépenses de personnel non pérennes : 120 000 € (ces crédits vous sont octroyés pour renforcer le personnel de la plateforme départementale COVID PH)
- L'activité retenue : 8 358 journées
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 155 405,74 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 2 329 503,50 €, dont 180 675,25 € de crédits non reductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°5948 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure MAS dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3057 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES SOLEILS - 340015148 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 665.63
	- dont CNR	19 993.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 039.99
	- dont CNR	160 681.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 203.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 484 909.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 329 503.51
	- dont CNR	180 675.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 298.62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 107.12
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 800.00€ s'établit à 2 308 703.51€. **Les CNR COVID 2nde vague d'un montant de 24 014.96 € font l'objet d'un versement unique.**

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) est fixée comme suit, à compter du 30/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	396.66	777.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7. du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.91	387.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the signature of the Departmental Delegate.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Catherine CHABRIER
Directrice
MAS PAYS DE THAU
1 avenue du Pin
34 140 MEZE

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
MAS Pays de Thau – UNAPEI 34**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) : 35 500 € - Cette prime est réévaluée sur la présente décision à 31 643,57 €.

- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 4 337,93 €
 - ✓ Frais logistique : 4 072,24 €
 - ✓ Stock masques : 2 317,05 €
 - ✓ Unité COVID 19 : 61 589,83 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Régularisation de la prime COVID mentionnée ci-dessus : - 3 856,43 €
- Petit matériel médical : 1 469,57 €
- Frais logistiques : 4 865,19 €
- Renfort personnel : 8 136,59 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 2 557 879,64 €
- Actualisation : 16 672,02 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 31 643,57 €
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Petit matériel médical : 5 807,50 €
 - ✓ Frais logistique : 8 937,43 €
 - ✓ Renfort personnel : 8 136,59 €
 - ✓ Stock masques : 2 317,05 €
 - ✓ Unité COVID 19 : 61 589,83 €

- L'activité retenue : 10 269 journées pour l'internat et 1 879 journées pour le semi-internat
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit d'une reprise d'excédent d'un montant de 41 828,54 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 215 792 €

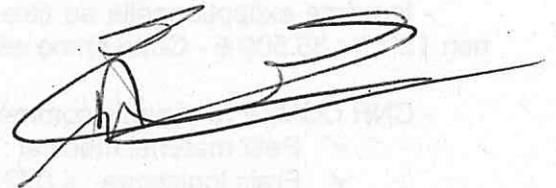
Le total des crédits notifiés s'élève donc à 2 651 155,09 € €, dont 118 431,97 € de crédits non reproductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°5955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2020 DE

MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3497 en date du 24/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 651 155.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 334.76
	- dont CNR	16 334.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 119 440.87
	- dont CNR	102 097.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 908 775.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 651 155.09
	- dont CNR	118 431.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 292.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 500.00
	Reprise d'excédents	41 828.54
		TOTAL Recettes

La dotation hors les 35 500 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 2 615 655.09€. Cette prime est réévaluée à 31 643,57 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 971.26 €.

Soit un prix de journée globalisé de 218.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 574 551.66 €.
(douzième applicable s'élevant à 214 545.97 €.)
- prix de journée de reconduction de 211.93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

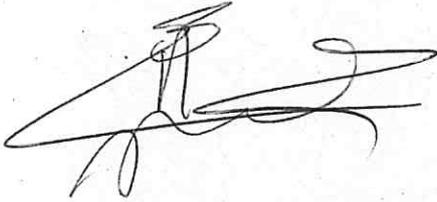
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Gilles POLLET
Directeur
SESSAD ARIEDA
2 446 Avenue du Père Soulas
34 090 MONTPELLIER

Objet : Notification de la decision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) – SESSAD ARIEDA

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels : 40 503,73 € (dont 40 600 € versés en une seule fois et non 12^{ème}), régularisée sur la présente décision.
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Stock masques : 6 059,88 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Régularisation de la prime COVID : - 96,27 €
- Petit matériel médical : 549,62 €
- Frais logistiques : 7 067 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 3 425 342,04 €
- Actualisation : 17 126,71 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime : 40 503,73 €
 - CNR COVID-19 :
 - ✓ Petit matériel médical : 549,62 €
 - ✓ Frais logistiques : 7 067 €
 - ✓ Stock masques : 6 059,88 €
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit d'une reprise d'excédent d'un montant de 55 870,97 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 74 000 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 3 440 778,01 €, dont 54 180,23 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°6033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ARIEDA - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) sise 2446, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ARIEDA (340001023) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2561 en date du 04/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ARIEDA - 340784479.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 3 440 778.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 580.23
	- dont CNR	13 580.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 140 600.00
	- dont CNR	40 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 468.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 570 648.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 440 778.01
	- dont CNR	54 180.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	55 870.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors les 40 600.00€ déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 3 400 178.01 €. Cette prime est réévaluée à 40 503,73 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 348.17€.

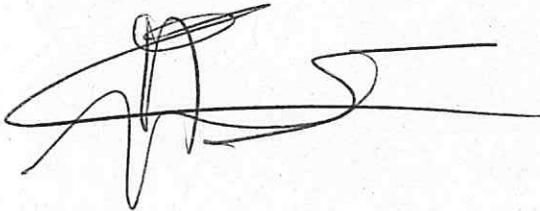
Le prix de journée est de 90.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 3 442 468.75€
(douzième applicable s'élevant à 286 872.40€)
 - prix de journée de reconduction : 91.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARIEDA (340784479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Isabelle DONATI
Directrice
SESSAD Maison de Sol'N
40 rue la Margeride- Bât A
34 760 BOUJAN SUR LIBRON

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
SESSAD Maison Sol'N – Croix-Rouge Française**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de votre établissement récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels : 6 500 € (dont 5 500 € versés en une seule fois et non 12^{ème}) ; cette prime est régularisée sur la présente décision.
- CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Stock masques : 1 211,98 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Correctif apporté sur le montant de la prime COVID mentionné ci-dessus : 1 000 €
- Frais logistiques : 5 399 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reductible : 567 520,34 €
- Actualisation : 6 264,66 €
- Mesures nouvelles : création de 7 places nouvelles d'UEMA : 260 000 €
- Crédits Non Reductibles (CNR) :
 - Prime COVID-19 : 6 500 €
 - CNR COVID-19 répartis comme suit :
 - ✓ Frais logistiques : 5 399 €
 - ✓ Stock masques : 1 211,98 €
- L'activité retenue : 5 249 actes
- L'Impact de la reprise du résultat 2018 : il s'agit de la reprise d'un excédent d'un montant de 9 457,06 €
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 940 €

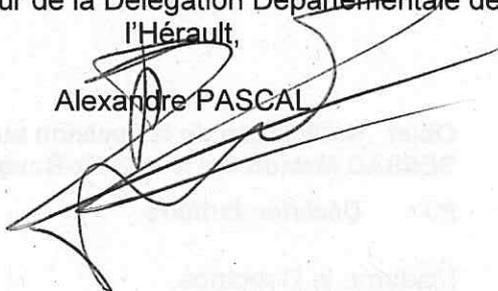
Le total des crédits notifiés s'élève donc à 846 895,98 €, dont 13 110,98 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°6036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sise 8, MAIL PHILIPPE LAMOUR, 34760, BOUJAN SUR LIBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3565 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 837 438.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900.98
	- dont CNR	6 610.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 952.00
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 983.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	847 835.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 438.92
	- dont CNR	13 110.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	940.00
	Reprise d'excédents	9 457.06
	TOTAL Recettes	847 835.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors les 5 500.00€ déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 831 938.92€. Cette prime est réévaluée à 6 500 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 328.24€.

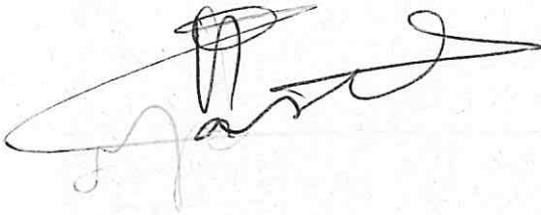
Le prix de journée est de 158.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 835 778.76€
(douzième applicable s'élevant à 69 648.23€)
 - prix de journée de reconduction : 159.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (340798412) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap

Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Monsieur Fabien BONNET
Directeur Général

UNAPEI 34
1575, rue Saint-Priest
34090 MONTPELLIER

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague) –
UNAPEI 34**

PJ : Décision tarifaire

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la dotation globalisée prévue au CPOM pour votre association, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté tarifaire 2020-6328 portant fixation pour 2020 le montant de la dotation pour les établissements du périmètre du CPOM relevant d'un financement assurance maladie. Cette décision tarifaire tient compte de l'allocation des nouveaux CNR surcoûts COVID 2^{nde} vague ainsi que des correctifs apportés sur le montant de l'allocation de la prime COVID.

Compte tenu de ces éléments, les crédits à allouer à ce jour au titre des financements assurance maladie se chiffrent à 14 150 470,64 €.

La dotation globale inclut les crédits d'actualisation modulés, conformément aux dispositions du ROB. La dotation inclut les mesures nouvelles et CNR répartis comme suit :

- l'attribution du taux d'actualisation régional variable

- la reprise des recettes issues des produits de l'activité des jeunes adultes accueillis en IME, et maintenus en amendement CRETON perçues du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de l'année qui précède cet exercice à hauteur de 1 948 485,66 € :

- ✓ IME les Pescalunes : 73 870,26 € ;
- ✓ IME Le Château d'O : 911 384,35 € ;
- ✓ IME Les Mûriers : 963 231,05 €.

- le montant des CNR d'un montant de 892 508,34 € répartis ainsi :

- ✓ la prime COVID (les régularisations sont constatées dans cette décision tarifaire)
- ✓ les CNR COVID (y compris ceux permettant d'accompagner les ESMS lors de la 2^{nde} vague du COVID) qui ont été délégués au regard de l'investissement de vos services dans le contexte de l'épidémie du COVID 19
- ✓ les autres CNR (formation, gratification des stagiaires, soutien à l'investissement, transport et prise en charge de situations critiques).

Les prix de journées des IME sont déterminés de la sorte :

IME Les Pescalunes : 229,12 €

IME du Château d'Ô :

- 230,56 € pour l'internat ;
- 220,93 € pour l'accueil de jour.

IME Les Mûriers :

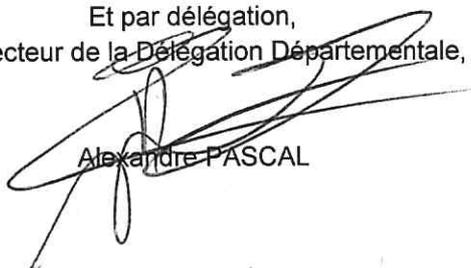
- 177,79 € pour l'internat
- 264,31 € pour l'accueil de jour.

Le tarif journalier du FAM Le Guilhem représente 93,24 €.

L'ensemble de ces données de tarification et le montant des crédits de fonctionnement arrêtés pour chacune des structures du périmètre du CPOM sont repris dans le tableau récapitulatif joint à la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,


Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6328 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES - 340009935
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LE GUILHEM - 340017987
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ - 340782309
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2799 en date du 13/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) dont le siège est situé 1572, R ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 14 150 470.64€, dont :

-1 948 485.66€ au titre des jeunes en aménagement CRETON (IME du Château d'O, IME Les Mûriers et IME Les Pescalunes)

+ la prime 278 000.00€ versée initialement en juillet 2020 au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'une régularisation (+ 7 875.23 €) dans la présente décision et s'élève à **285 875.23 €**

+ 892 508.34 € de Crédits Non Reconductibles

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 872 470.64€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 13 872 470.64 €**

(dont 13 872 470.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES	0.00	867 612.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	1 977 051.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	571 029.03	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 319 802.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 701 498.26	2 109 197.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	1 100 142.26	1 225 852.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	1 648 740.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	1 199 864.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	151 677.89	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES	0.00	64.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	229.12 PJ CD : 237.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	93.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	230.56 P.J. CD : 282.66	220.93 P.J. CD : 272.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	177.79 PJ CD : 256.94	264.31 PJ CD : 353.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	61.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	83.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 039.21 (dont 1 156 039.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 206 447.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 206 447.96 €
(dont 15 206 447.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES	0.00	839 426.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	2 047 199.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	570 120.05	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 094 357.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 086 028.58	2 604 666.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	1 589 954.60	1 641 459.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	1 590 545.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	991 315.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	151 374.90	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	237.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	77.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	282.66	272.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MURIERS	256.94	353.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	59.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	69.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 267 203.99 (dont 1 267 203.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

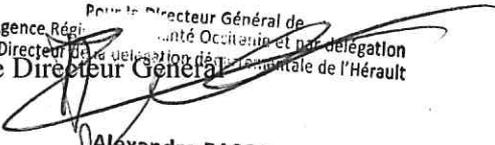
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 26/02/2021

Primo le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de Montpellier de l'Hérault
Le Directeur Général

Alexandre PASCAL

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusif – Personnes Handicapées
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04/67/07/20/24
Réf. Interne :
Date :

Madame Véronique JACQUES
Directrice
EAM du Centre APIGHREM
4 rue des Orgueillous
34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIER

Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 de l'ESMS (surcoûts COVID 2nde vague) – EAM du Centre Apighrem

Pièce jointe : - Décision tarifaire modificative

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire du EAM APARD récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois et non 12^{ème}) : 13 290 €
- les CNR spécifique COVID :
 - Petit matériel médical : 1 237,20 €
 - Frais logistique : 6 322,31 €
 - Renfort en personnel : 9 321,19 €
 - Stock masques : 1 111,13 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2nde vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- petit matériel médical : 2 061,69 €
- Frais logistiques : 2 319,90 €
- Renfort personnel : 8 938,97 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reductible : 639 903,24 €
- Actualisation : 3 199,52 €
- Crédits Non Reductibles (CNR) :
 - Prime : 13 290 €
 - CNR COVID-19 : 31 312,38 € répartis comme suit :
 - Petit matériel médical : 3 298,89 €
 - Frais logistique : 8 642,21 €
 - Renfort en personnel : 18 260,16 €
 - Stock masques : 1 111,13 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 687 705,13 €, dont 44 602,98 € de crédits non reductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N° 5938 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE
EAM APARD - 340797588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM APARD (340797588) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2499 en date du 29/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM APARD - 340797588 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 687 705.15€ au titre de 2020, dont 44 602.39€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 290.00€ s'établit à 674 415.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 201.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 643 102.76€
(douzième applicable s'élevant à 53 591.90€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusif – Personnes Handicapées
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04/67/07/20/24
Réf. Interne :
Date :

Madame Véronique JACQUES
Directrice
MAS – Centre APIGHREM
4 rue des Orgouillous
34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 de l'ESMS (surcoûts COVID 2^{nde} vague) – MAS du centre Apighrem

Pièce jointe : - Décision tarifaire modificative

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire de la MAS récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels s'élève à 19 419 € (dont 19 230 € versés en une seule fois et non 12^{ème})
- les CNR spécifique COVID :
 - Petit matériel médical : 1 681 €
 - Frais logistique : 4 214,26 €
 - Renfort en personnel : 14 579,31 €
 - Stock masques : 914,63 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2^{nde} vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- complément prime COVID : 189 €
- petit matériel médical : 1 410,63 €
- Frais logistiques : 3 194,42 €
- Renfort personnel : 9 044,59 €

Ces crédits d'un montant total de 13 838,64 € font l'objet d'un versement unique de la part des services de l'Assurance Maladie.

Cette nouvelle décision tarifaire prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 1 355 785,93 €
- Actualisation : 6 815,06 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime : 19 419 €
 - CNR COVID-19 : 35 038,83 € répartis comme suit :
 - Petit matériel médical : 3 091,63 €
 - Frais logistique : 7 408,68 €
 - Renfort en personnel : 23 623,90 €

- Stock masques : 914,63 €
- L'activité retenue fixée à 5 134 journées
- L'actualisation des recettes prévues au BP : 244 246,41 €

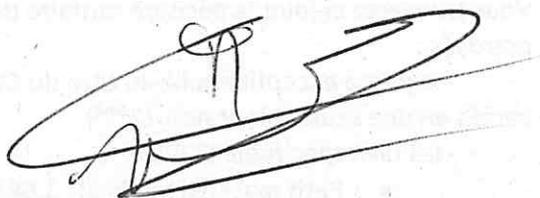
Le total des crédits notifiés s'élève donc à 1 417 058,83 €, dont 54 457,83 € de crédits non reconductibles pour votre établissement.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N°5936 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2719 en date du 10/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 644.98
	- dont CNR	11 414.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 191 616.17
	- dont CNR	43 042.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 044.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 661 305.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 417 058.84
	- dont CNR	54 457.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 140.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 106.41
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors les 19 230.00 € déjà versés pour la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'établit à 1 397 828.84€. Cette prime est réévaluée à 19 419 €.

Les CNR complémentaires octroyés par la présente décision font l'objet d'un versement unique de 13 838,64 €.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312,71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADENE MEDICO SOCIAL » (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Pôle de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Handicapées

Affaire suivie par : Grégoire TALLONNEAU

Courriel : Grégoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/65

Réf. Interne :

Date :

Monsieur le Directeur Général
de l'ADAGES
1925, Rue de St Priest
34090, MONTPELLIER

Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 des ESMS du périmètre du CPOM.

Pièces jointes : - Décision tarifaire N° 6413
- Tableau récapitulatif de la tarification 2020.

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire modificative n°6413 au titre de l'exercice 2020 pour les ESMS du périmètre du CPOM régional, faisant suite à l'octroi de crédits non reconductibles (correspondants à une dotation de masques pour le SSIAD de l'Oustal du Lac), conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Cette décision prend en compte :

- Base reconductible PH : 31 364 436,26 €,
- Base reconductible PA : 534 743,35 €,
- Actualisation PH : 256 976,72 € (soit un taux de 0,82 %),
- Actualisation PA : 5 882,18 € (soit un taux de 1,10 %)
- Mise en réserve temporaire : - 258 586,67 € au titre des amendements Creton 2019 sur l'IME les Oliviers.
- Redéploiement : 37 800 € du FAM le Hameau des Horizons vers l'EAM des IV Seigneurs pour le transport.
- Mesures nouvelles : 26 301 € pour le PCPE à compter du 1^{er} novembre.
- Crédits Non Reconductibles (CNR) hors redéploiement précité : 1 717 942,95 €, dont 1 700 032,11 € pour le secteur PH et 17 910,84 € pour le secteur PA.
La prime exceptionnelle liée au Covid qui avait fait l'objet d'un versement unique de 384 210 € en juillet, puis d'une actualisation à hauteur de 371 523,57 € en décembre est réajustée sur la présente décision à 371 965,50 (361 965,50 € pour le secteur PH et 10 000 € pour le secteur PA).

Le total des crédits notifiés pour les ESMS du périmètre du CPOM s'élève à **33 647 695,79 €**, dont 33 089 159,42 € pour le secteur PH et 558 536,37 € pour le secteur PA. Ces crédits incluent 1 717 942,95 € de crédits non reconductibles (1 700 032,11 € pour le secteur PH et 17 910,84 € pour le secteur PA).

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Pour rappel, les CNR non utilisés au 31 décembre 2020 devront faire l'objet de fonds dédiés. Concernant le CNR de 400 000 € accordé à l'IME des Oliviers dans le cadre du projet de restructuration de la structure, il doit être affecté au compte 142 « Provision réglementée pour le renouvellement des immobilisations » et sera ensuite repris en application de la M22 pour compenser les surcoûts liés à l'opération d'investissement, en amortissements et frais financiers.

Les CNR attribués se répartissent comme suit :

Secteur PH

- MAS des IV Seigneurs : 155 844,12 €
 - 6 000 € pour la formation à l'utilisation de la nouvelle caméra bucco-dentaire mutualisée.
 - 60 039,08 € en investissement, dont 18 000 € pour l'achat d'une caméra bucco-dentaire mensualisée dans le cadre des négociations CPOM en cours, et 42 039,08 € pour la création de vestiaires.
 - 34 100,75 € pour les surcoûts liés au Covid (dont 29 649,58 € de renforts RH).
 - 39 622 € pour la prime exceptionnelle.
 - 2 195,10 € correspondants à une dotation en masques.
 - 13 887,19 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 7 610,37 € de renforts de personnel.

- FAM les Fontaines d'O : 141 993,91 €
 - 43 012,10 € pour les surcoûts liés au Covid (dont 31 302,90 € de renforts RH).
 - 41 800 € pour la prime exceptionnelle.
 - 2 373,77 € correspondants à une dotation en masques.
 - 54 808,04 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 45 882,41 € de renforts de personnel.

- SESSAD la Languedoc : 5 205,87 €
 - 2 501,81 € pour la prime exceptionnelle.
 - 1 514,97 € correspondants à une dotation en masques.
 - 1 189,09 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid.

- SAMSAH les Vents du sud : 18 305,65 €
 - 7 682,11 € pour les surcoûts liés au Covid (dont 4 041,11 € de renforts RH).
 - 6 867 € pour la prime exceptionnelle.
 - 925,14 € correspondants à une dotation en masques.
 - 2 831,40 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid.

- MAS de Fontcolombe : 106 285,14 €
 - 39 000 € pour la prise en charge de situations critiques.
 - 20 000 € en équipement numérique pour la mise à niveau informatique dans le cadre des négociations CPOM en cours.
 - 11 858 € pour les surcoûts liés au Covid.
 - 32 988,14 € pour la prime exceptionnelle.
 - 2 439 € correspondants à une dotation en masques.

- FAM l'Archipel de Massane : 50 708,88 €
 - 9 521,74 € pour les surcoûts liés au Covid.
 - 26 208,37 € pour la prime exceptionnelle.
 - 606,07 € correspondants à une dotation en masques.
 - 14 372,70 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 8 353,72 € de renforts de personnel.

- ITEP de Bourneville : 58 874,53 €

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- 30 314,46 € pour la prime exceptionnelle.
 - 4 068,23 € correspondants à une dotation en masques.
 - 24 491,84 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 5 621,20 € de renforts de personnel.
- **IME les Oliviers : 631 418,23 €**
 - 10 882 € pour la gratification de stagiaires
 - 40 000 € pour le développement d'UEE dans le cadre des négociations CPOM en cours.
 - 80 000 € pour le transport dans le cadre de la prise en charge de situations critiques.
 - 400 000 € en investissement dans le cadre du projet de restructuration de la structure.
 - 36 308,89 € pour l'organisation de répit estival
 - 11 946,87 € pour les surcoûts liés au Covid.
 - 26 084 € pour la prime exceptionnelle.
 - 3 670,13 € correspondants à une dotation en masques.
 - 22 526,34 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 15 783 € de renforts de personnel.
- **ITEP le Languedoc : 51 737,79 €**
 - 1 446,89 € pour les surcoûts liés au Covid.
 - 24 125,21 € pour la prime exceptionnelle.
 - 3 572,10 € correspondants à une dotation en masques.
 - 22 593,59 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 20 304,32 € de renforts de personnel.
- **CMPP Marcel Foucault : 8 234 €**
 - 8 009 € pour la prime exceptionnelle.
 - 225 € correspondants à une dotation en masques.
- **EEAP Coste Rousse : 256 382,46 €**
 - 151 126,16 € pour le fonctionnement de la Communauté 360 et la participation à cette dernière de l'EEAP, de l'association Halte-pouce et de l'Institut St Pierre.
 - 52 809,72 € pour le développement des prises en charges par le PCPE
 - 22 876,50 € pour la prime exceptionnelle.
 - 3 805,92 € correspondants à une dotation en masques.
 - 25 764,16 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 9 763,64 € de renforts de personnel.
- **EAM les IV Seigneurs : 153 082,14 €**
 - 70 547,69 € pour les surcoûts liés au Covid (dont 64 382,59 € de renforts RH).
 - 57 072 € pour la prime exceptionnelle.
 - 3 181,86 € correspondants à une dotation en masques.
 - 22 280,58 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 9 760,17 € de renforts de personnel.
- **SESSAD Marcel Foucault : 4 177,97 €**
 - 2 663 € pour la prime exceptionnelle.
 - 1 514,97 € correspondants à une dotation en masques.
- **SESSAD Bourneville : 1 931,59 €**
 - 1 931,59 € correspondants à une dotation en masques.
- **FAM le Hameau des Horizons : 55 849,84 €**
 - 40 834,01 € pour la prime exceptionnelle.
 - 2 727,31 € correspondants à une dotation en masques.

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation Départementale de l'HÉRAULT
 28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- 12 288,52 € pour les surcoûts liés à la seconde vague de Covid, dont 6 783 € de renforts de personnel.

Secteur PA

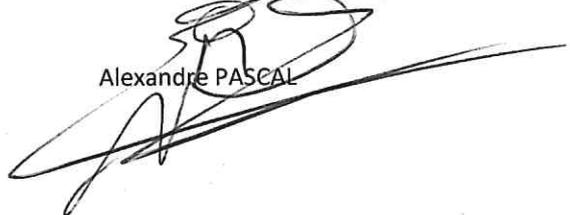
- SSIAD : 17 910,84 €
 - 6 050,92 € pour les surcoûts liés au Covid.
 - 10 000 € pour la prime exceptionnelle.
 - 1 081,35 € correspondant à une première dotation en masques.
 - 778,57 € correspondant à une seconde dotation de masques.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°6413 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4913 en date du 08/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à **33 647 695,79 €**, dont **1 717 942,95 €** à titre non reductible (incluant 371 965,50 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19). Cette prime exceptionnelle a fait l'objet d'un versement unique en juillet 2020 de 384 210 € puis d'ajustements sur les décisions tarifaires n° 3131 du 3 décembre 2020 et n° 4913 du 8 février 2021.

Cette dotation tient compte de 258 586,67 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton réalisés en 2019.

La dotation hors versement cité précédemment de 384 210 € pour la prime s'établit à 33 263 485,79 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 548 536,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD						548 536,37

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD				

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 711,36 €.

- personnes handicapées : 32 714 949.42 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 874 294.67	624 763.85		312 395.27			
340015064 FAM Fontaines d'O	1 089 666.82	172 044.64		86 022.31			
340015122 SESSAD le Languedoc				797 539.81			

340016419 SAMSAH les Vents du Sud				445 473.41			
340019272 MAS Fontcolombe	3 125 163.16	337 093.27					
340021567 FAM Archipel de Massane	325 527.08						
340780907 ITEP Bourneville	2 430 473.16	1 909 655.95		289 341.68			
340780949 IME les Oliviers	435 037.98	2 651 743.65		311 673.84			
340780956 ITEP Languedoc	1 912 079.90	1 912 079.91					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 960 027.50			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 121 148.23	2 948 674.85		698 983.53			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 113 295.27	442 438.27		78 087.36			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				712 777.21			
340798321 SESSAD Bourneville				963 051.28			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 513 328.65	121 066.93					

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	207.89	326.42		611.34			
340015064 FAM Fontaines d'O	86.00	127.44		85.94			
340015122 SESSAD le Languedoc				94.95			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	260.43	374.55					
340021567 FAM Archipel de Massane	79.40						
340780907 ITEP Bourneville	318.75	229.47		536.81			

340780949 IME les Oliviers	471.84 Prix de journée CD : 421,98 €	207.83 Prix de journée CD : 186,35 €		341.75			
340780956 ITEP Languedoc	267.95	267.95					
340780964 CMPP Marcel Foucault				168.97			
340780998 EEAP Coste Rousse	477.90	357.98		958.83			
340790039 EAM les IV Seigneurs	77.10	131.48		89.14			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.66			
340798321 SESSAD Bourneville				88.65			
340798420 FAM Hameau des Horizons	89.02	161.42					

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 726 245.77 imputable à l'Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 322 038.50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 540 625.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD						540 625.53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 052.13€.

- personnes handicapées : 31 781 412.97 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 796 406.03	598 800.98		299 402.64			

340015064 FAM Fontaines d'O	1 008 811.75	159 285.41		79 642.70			
340015122 SESSAD le Languedoc				795 333.94			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				434 167.76			
340019272 MAS Fontcolombe	3 061 456.53	330 014.76					
340021567 FAM Archipel de Massane	300 174.20						
340780907 ITEP Bourneville	2 415 299.85	1 897 734.07		287 535.34			
340780949 IME les Oliviers	389 069.21	2 377 618.70		283 936.00			
340780956 ITEP Languedoc	1 898 711.01	1 898 711.01					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 959 802.50			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 066 362.51	2 802 595.17		799 820.47			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 021 965.00	406 276.39		71 697.37			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				711 262.24			
340798321 SESSAD Bourneville				973 183.69			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 533 645.23	122 690.51					

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	199.25	312.85		585.92			
340015064 FAM Fontaines d'O	79.62	117.99		79.56			
340015122 SESSAD le Languedoc				94.68			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	255.12	366.68					

340021567 FAM Archipel de Massane	73.21					
340780907 ITEP Bourneville	316.76	228.04		533.46		
340780949 IME les Oliviers	421.98	186.35		311.33		
340780956 ITEP Languedoc	266.07	266.07				
340780964 CMPP Marcel Foucault				168.95		
340780998 EEAP Coste Rousse	454.54	340.24		1 097.15		
340790039 EAM les IV Seigneurs	70.78	120.74		81.85		
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.48		
340798321 SESSAD Bourneville				89.59		
340798420 FAM Hameau des Horizons	90.21	163.59				

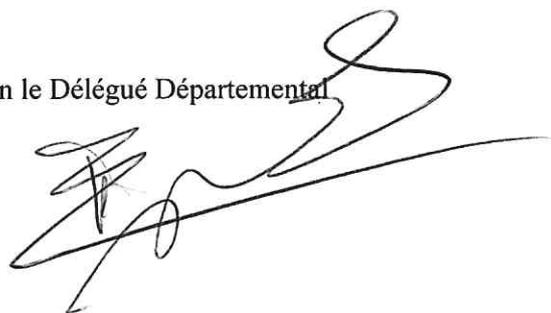
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 648 451.10 (dont 2 648 451.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 26/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Annexe 1 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Enfants » modifié :

ESMS	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	PCPE sur droit de tirage	MRT CRETON	DGF 2020	Base reconductible au 31/12/2021
SESSAD LE LANGUEDOC	788 870,53 €	6 463,41 €	0,82%	5 205,87 €			800 539,81 €	795 333,94 €
ITEP BOURNEVILLE	4 563 181,96 €	37 387,30 €	0,82%	58 874,53 €			4 659 443,79 €	4 600 569,26 €
IME LES OLIVIERS	3 025 832,50 €	24 791,41 €	0,82%	631 418,23 €		-258 586,67 €	3 423 455,47 €	3 050 623,91 €
ITEP LE LANGUEDOC	3 766 561,63 €	30 860,39 €	0,82%	51 737,79 €			3 849 159,81 €	3 797 422,02 €
CMPP MARCEL FOUCAULT	1 943 875,84 €	15 926,66 €	0,82%	8 234,00 €			1 968 036,50 €	1 959 802,50 €
EEAP COSTE ROUSSE	4 472 136,81 €	36 641,34 €	0,82%	256 382,46 €	26 301,00 €		4 791 461,61 €	4 535 079,15 €
SESSAD MARCEL FOUCAULT	705 482,05 €	5 780,19 €	0,82%	4 177,97 €			715 440,21 €	711 262,24 €
SESSAD ITEP BOURNEVILLE	965 274,95 €	7 908,74 €	0,82%	1 931,59 €			975 115,28 €	973 183,69 €
TOTAL	20 231 216,27 €	165 759,44 €		1 017 962,44 €	26 301,00 €	-258 586,67 €	21 182 652,48 €	20 423 276,71 €

Annexe 2 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Adultes » modifié :

Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	Mise en reserve temporaire	CNR transport par redéploiement	DGF 2020	Base reconductible au 31/12/2021
MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 672 711,45 €	21 898,20 €	0,82%	155 844,12 €			2 850 453,77 €	2 694 609,65 €
FAM LES FONTAINES D'O	1 237 599,89 €	10 139,97 €	0,82%	141 993,91 €			1 389 733,77 €	1 247 739,86 €
SAMSAH LES VENTS DU SUD	430 639,42 €	3 528,34 €	0,82%	18 305,65 €			452 473,41 €	434 167,76 €
MAS FONTCOLOMBE	3 363 909,93 €	27 561,36 €	0,82%	106 285,14 €			3 497 756,43 €	3 391 471,29 €
FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	297 734,78 €	2 439,42 €	0,82%	50 708,88 €			350 883,08 €	300 174,20 €
EAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 487 749,26 €	12 189,50 €	0,82%	153 082,14 €		37 800,00 €	1 690 820,90 €	1 499 938,76 €
FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 642 875,25 €	13 460,49 €	0,82%	55 849,84 €	-37 800,00 €		1 674 385,58 €	1 656 335,74 €
SSIAD	534 743,35 €	5 882,18 €	1,10%	17 910,84 €			558 536,37 €	540 625,53 €
TOTAL	11 667 963,33 €	97 099,46 €		699 980,52 €	-37 800,00 €	37 800,00 €	12 465 043,31 €	11 765 062,79 €

Délégation Départementale de l'Hérault
Service émetteur : Pôle animation de la transformation de l'offre
Unité parcours inclusifs – Personnes en
situation de Handicap
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ
Courriel : Nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 24
Réf. : DD34
Date :

Madame Véronique JACQUES
Directrice
FAM SSE APARD
4 rue des Orgueillous
34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIER

**Objet : Notification de la décision tarifaire modificative 2020 (CNR surcoûts COVID 2nde vague) – FAM
SSE du centre APIGHREM**

PJ : Décision tarifaire

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint la décision tarifaire du FAM SSE APARD récapitulant les éléments qui vous ont, déjà été octroyés :

- la prime exceptionnelle au titre du COVID-19 pour les personnels (versée en une seule fois) : 7 630 €
- les CNR spécifique COVID : dotation Masque : 606,07 €

Les CNR surcoûts COVID de la 2nde vague qui vous sont délégués au titre de cette nouvelle décision tarifaire sont répartis comme suit :

- Frais logistiques : 94, 20 €
- Renfort personnel : 2 431,39 €

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

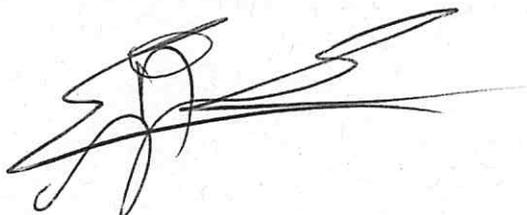
- Base reconductible : 477 451,29 €
- Actualisation : 2 387,26 €
- Crédits Non Reconductibles (CNR) :
 - Prime COVID : 7 630 €
 - CNR COVID :
 - dotation masque : 606,07 €
 - Frais logistique : 94,20 €
 - Renfort personnel : 2 431,39 €

Le total des crédits notifiés s'élève donc à 490 600,21 €, dont 10 761,66 € de crédits non reconductibles pour votre établissement. Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et
par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL



DECISION TARIFAIRE N° 5915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2003 de la structure FAM dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2498 en date du 29/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSE FAM APARD - 340011618 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 490 600.21€ au titre de 2020, dont 10 761.66 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 630.00€ s'établit à 482 970.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 247.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 120.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 479 838.55€
(douzième applicable s'élevant à 39 986.55€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 119.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 30 novembre 2020**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Cécile MAS, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Sébastien FERRER, Responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Luc GRANDIN, Responsable de la gestion informatique ;
- Madame Christelle DANDURAND, responsable de la gestion de la formation ;
- Monsieur Dimitri HENRY, Technicien immobilier ;
- Madame Véronique DE-GUARDIA, Responsable du Pôle Chorus
- Monsieur Hage BEKHEIRA, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Emilie DUMAY, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Madame Christelle BEAUDELIN, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Madame Pascale DRU, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Arrondissement judiciaire de Montpellier :**
- **Madame Sonia SAINGRAIN**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Florence BARRE SEGUY**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTÉ**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- **Madame Pauline LARQUIER**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Karine TOUBIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
 - **Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
-
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2021

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;

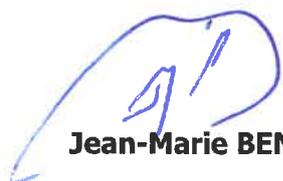
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable du Pôle Chorus ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires placée, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Article 2

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2021

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK/JP/AA
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0042

**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :
Madame DELPECH Corinne – 63, rue Jean Cavalier Résidence le Fontmagne Bât A local 22
34000 MONTPELLIER - SIRET : 51380282700016**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/0194 du 29 août 2011 portant agrément de Madame DELPECH Corinne pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire de MONTPELLIER ;
- VU** le courrier du 14 octobre 2020 par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault de sa cessation d'activité au 31 décembre 2020 ;
- VU** le courriel du 22 février 2020 par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault de sa cessation effective d'activité ;

CONSIDÉRANT que Madame DELPECH Corinne a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame Corinne DELPECH, adresse professionnelle : 63, rue Jean Cavalier Résidence le Fontmagne Bât A local 22 - 34000 MONTPELLIER.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux judiciaires du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTPELLIER ;
- aux juges des contentieux de la protection de l'ensemble des tribunaux judiciaires de l'Hérault ;

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Prefet du departement de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim



Pascale MATHEY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : GK/JP/AA
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddcs-tutelles@herault.gouv.fr

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle inclusion sociale
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le **08 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0043

**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :
Madame BONDENET Anne-Marie – 3 Rue Emile Duployé 34500 BEZIERS
SIRET : 32069910100020**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/0192 du 29 août 2011 portant agrément de Madame BONDENET Anne-Marie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal judiciaire de BEZIERS ;
- VU** le courrier du 5 octobre 2020 reçu le 8 octobre 2020, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault de sa cessation d'activité au 31 décembre 2020 ;
- VU** le courriel reçu le 10 février 2021, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault de sa cessation effective d'activité ;

CONSIDERANT que Madame BONDENET Anne-Marie a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame Anne-Marie BONDENET, adresse professionnelle : 9, Avenue Enseigne Albertini 34500 Béziers.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux judiciaires du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTPELLIER ;
- aux juges des contentieux de la protection de l'ensemble des tribunaux judiciaires de l'Hérault ;

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet du département de l'Hérault
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim



Pascale MATHEY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **08 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0045

Portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1 et R 472-1 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 mars 2017 ;
- Vu** l'appel à candidature en date du 24 juillet 2020 en vue de l'agrément de quinze mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** la liste des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;
- Vu** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er :

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est la suivante :

- ABHILIL SAINT-JEAN Claire
- BATAILLE Céline
- BERTRAND Sylvia

- COSTE Ophélie
- DECUP Clémence
- DIMAGGIO Corinne
- FRAGIACOMO Nicolas
- HOTTEAU Vanessa
- JEANTET Vincent
- MONESTIER Laurence
- OLIVIER Laurent
- RASCALON Solange
- SCHILD Alexandra
- SYDENHAM Delphine
- UNAL Amélie

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

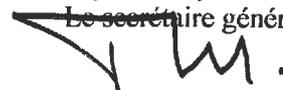
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général~~



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé - 14, Avenue Duquesne 75350 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 21-XIX-019

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (Palourdes) de la zone 34.38.02 - « La Conque de Mèze »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de

la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;

VU le bulletin d'alerte REMI N° 21/007 de niveau 1 de l'IFREMER du 04/03/2021

VU le bulletin d'alerte REMI N° 21/011 de niveau 2 de l'IFREMER du 09/03/2021

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance 34.38.02 de « La Conque de Mèze » du 09/03/2021; (80000 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire) supérieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

Considérant que la zone n'est pas classée pour les coquillages du groupe 3 et que la pêche n'y est pas autorisée ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 34.38.02 de la Conque de Mèze sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 08/10/2020 conformément au protocole de gestion de crise et à la procédure de télé-déclaration.

ARTICLE 3 : En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 34.38.02 de la Conque de Mèze, récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 08/03/2021 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

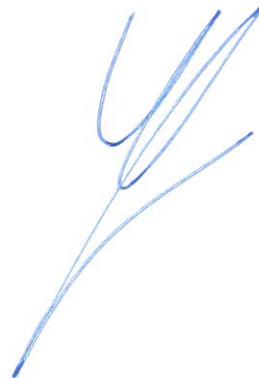
Direction départementale de la protection des populations

ARTICLE 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur les points REMI de la zone 34.38.02 de la Conque de Mèze et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **D3711 34 - 2021 - 03 - 11783**
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
INTENTION DE RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE FLORENSAC

LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE
LE PRÉFET DE L' HERAULT

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne, approuvé le 17 août 2018;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, approuvé le 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté de classement en zone de répartition des eaux des aquifères (ZRE) des sables astien de Valras-Agde, approuvé le 9 août 2010

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 janvier 2021, présenté par Monsieur PERROT Serge, enregistré sous le n° 34-2021-00003 et relatif à Intention de réalisation d'un forage d'irrigation ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappe astienne du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Perrot porte un projet de maraîchage sur la parcelle OF-0122 de la commune de Florensac avec un prélèvement de 3 000 m³ par an à des fins d'irrigation ;

CONSIDERANT que le projet de prélèvement est dans la nappe astienne (unité de gestion 8) ;

CONSIDERANT que la nappe astienne est classée ZRE et identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'UG8 est actuellement en déficit quantitatif ;

CONSIDERANT que la règle R2 du SAGE Astien impose que les nouvelles déclarations soient conformes à la répartition du volume prélevable par catégorie et par UG ;

CONSIDERANT que la règle R3 du SAGE Astien encadre les nouvelles demandes de prélèvement des conditions suivantes :

- ne doit pas se situer sur une unité de gestion en déficit (volume prélevé > volume prélevable),
- doit répondre impérativement à un ou des usages optimisés (R1),
- ne doit pas impacter les unités de gestion limitrophes dès lors que celles-ci accusent encore un déficit annuel supérieur à 5 % ou supérieur à 10 000 m³,
- ne doit pas représenter un volume tel que le cumul des volumes de prélèvement sur l'unité de gestion concernée soit supérieur au volume prélevable sur cette unité ;

CONSIDERANT que le prélèvement de monsieur Perrot, en l'absence de dégagement de marges pouvant être réallouées, conduit à aggraver le déséquilibre quantitatif sur l'UG8 ;

CONSIDERANT que le projet de prélèvement n'est pas conforme au règlement du SAGE (règles R2 et R3) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait **opposition à la déclaration** présentée par Monsieur PERROT Serge concernant :

Intention de réalisation d'un forage d'irrigation

Article 1 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FLORENSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' HERAULT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT,

Le président de la CLE de l'Astien,

Le maire de la commune de FLORENSAC,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l' HERAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTPELLIER, le - 5 MARS 2021

Pour le préfet de l' HERAULT


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier BUDÉS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

10 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11720

Autorisant M. GAINARD Pierre-Olivier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de M. GAINARD Pierre-Olivier du 09 février 2021 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 3 constats dommages classés « Loup non écarté » sur la commune Saint-Maurice de Navacelles respectivement les 22 décembre 2020, 22 janvier 2021 et 08 février 2021 ;

Considérant la validation de trois indices de présence « loup retenu » sur la commune de Saint-Maurice de Navacelles les 28 décembre 2020, 02 et 15 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **M. GAINARD Pierre-Olivier** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

M. GAINARD Pierre-Olivier, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. LABORDE Daniel,
- M. MAGNE Michel
- M. FABREGUE Philippe
- M. LEMERRE Etienne

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;
- à proximité du troupeau de M. GAINARD Pierre-Olivier ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2021, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

M. GAINARD Pierre-Olivier informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. GAINARD Pierre-Olivier** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. GAINARD Pierre-Olivier** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Maurice-de-Navacelles et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

10 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11721

Autorisant M. MAGNE Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de M. MAGNE Michel du 12 février 2021 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 3 constats dommages classés « Loup non écarté » sur la commune Saint-Maurice de Navacelles respectivement les 22 décembre 2020, 22 janvier 2021 et 08 février 2021 ;

Considérant la validation de trois indices de présence « loup retenu » sur la commune de Saint-Maurice de Navacelles les 28 décembre 2020, 02 et 15 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **M. MAGNE Michel** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

M. MAGNE Michel, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. LABORDE Daniel,
- M. DUCLAS Valentin
- M. DEOLIVERA Artur
- M. FABREGUES Philippe
- M. FABREGUES Jean-Luc
- M. LERYS Jean-Louis

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;
- à proximité du troupeau de **M. MAGNE Michel** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2021, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

M. MAGNE Michel informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. MAGNE Michel** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. MAGNE Michel** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Maurice-de-Navacelles et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11722

Autorisant M. MIALANE Lucas à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune du Caylar

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de M. MIALANE Lucas du 13 février 2021 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Etienne de Gourgas ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant que la commune de Le Caylar est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 4 constats dommages classés « Loup non écarté » sur la Zone Difficilement Protégeable, secteur Larzac héraultais, sur les communes de Saint-Etienne de Gourgas et de Saint-Maurice de Navacelles respectivement les 28 septembre 2020, 22 décembre 2020, 22 janvier 2021 et 08 février 2021 ;

Considérant la validation de trois indices de présence « loup retenu » sur la Zone Difficilement Protégeable, secteur Larzac héraultais, sur la commune de Saint-Maurice de Navacelles les 28 décembre 2020, 02 et 15 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **M. MIALANE Lucas** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

M. MIALANE Lucas, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. MIALANE Henri

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Le Caylar ;
- à proximité du troupeau de **M. MIALANE Lucas** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2021, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

M. MIALANE Lucas informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. MIALANE Lucas** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. MIALANE Lucas** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Le Caylar et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-03-11771

portant abrogation partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MARSEILLAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MARSEILLAN approuvé le 25 janvier 2012 ;

Considérant la demande de la SAS CAMPING LES SIRENES en date du 18 décembre 2015 sollicitant le Préfet de l'Hérault pour abroger partiellement l'arrêté du 25 janvier 2012 portant approbation du PPRI de MARSEILLAN en tant qu'il classe en zone rouge de déferlement RD une partie de la parcelle cadastrée DM6 dont elle est propriétaire ;

Considérant la décision implicite du préfet de l'Hérault du 24 février 2016 rejetant cette demande d'abrogation partielle ;

Considérant le jugement définitif du tribunal administratif de Montpellier en date du 28 novembre 2017, qui annule la décision implicite de rejet du 24 février 2016 et enjoint au Préfet de « procéder à l'abrogation de l'arrêté [du 25 janvier 2012 approuvant le PPRI de Marseille] en tant qu'il classe partiellement la propriété de la société requérante en zone rouge RD inconstructible » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MARSEILLAN est partiellement abrogé en tant qu'il classe en zone rouge de déferlement RD une partie de la parcelle cadastrée DM6, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions du PPRI sont inchangées.

ARTICLE 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de MARSEILLAN ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau .

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

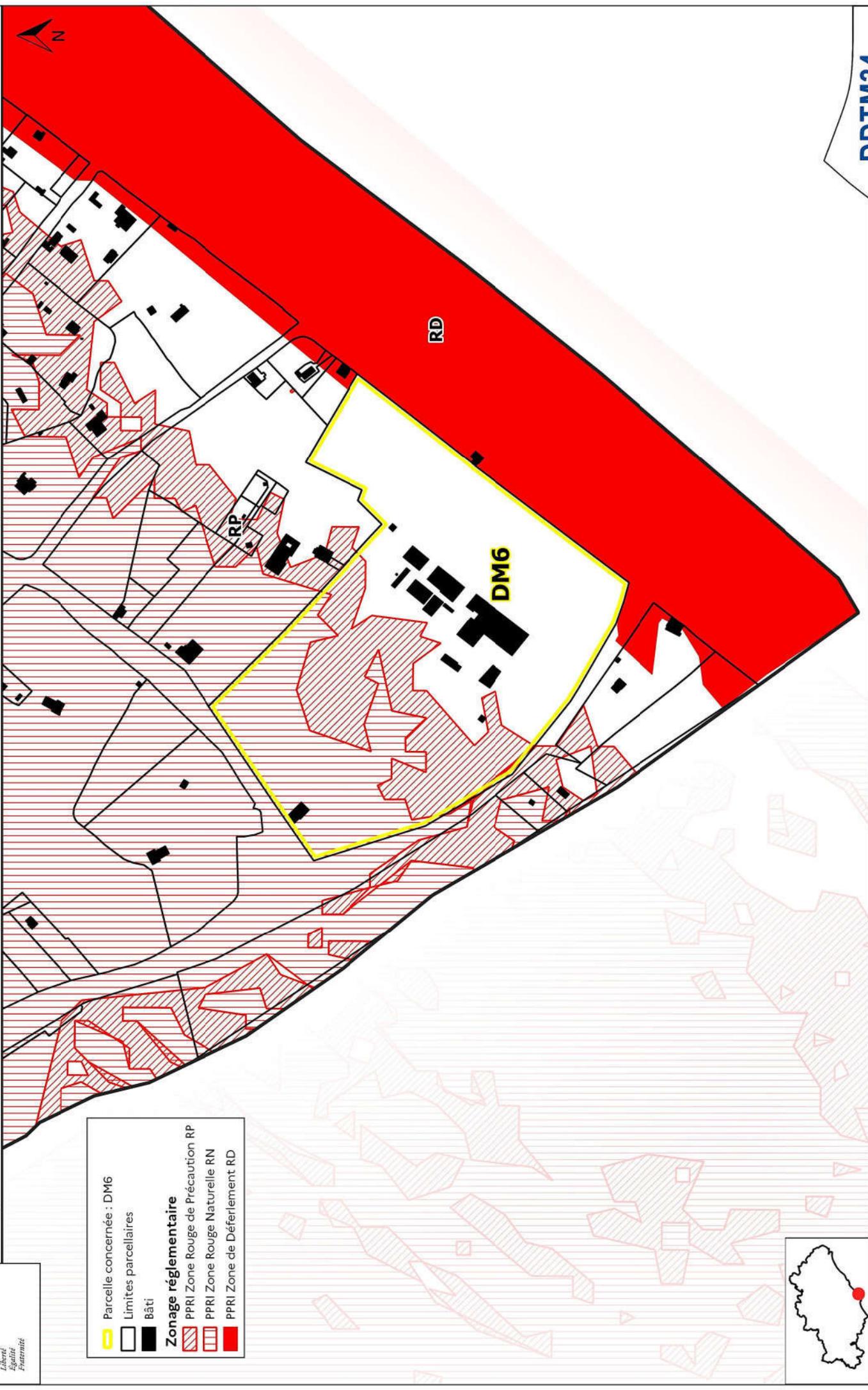
ARTICLE 4. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de MARSEILLAN et le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



Parcelle concernée : DM6

- Limite parcelle
- Bâti

Zonage réglementaire

- PPRI Zone Rouge de Précaution RP
- PPRI Zone Rouge Naturelle RN
- PPRI Zone de Déferlement RD





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34-2021-03-11805
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIFS PISCICOLES SUR LE BARRAGE DU MOULIN BERTRAND
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE
LE PRÉFET DE L' HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 Mars 2021, présenté par COOP. ELECTRIQUE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES représenté par Monsieur CHAMBRIAL Philippe, enregistré sous le n° 34-2021-00032 et relatif à Aménagement de dispositifs piscicoles sur le barrage du Moulin Bertrand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COOP. ELECTRIQUE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES représenté par Monsieur CHAMBRIAL Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement de dispositifs piscicoles sur le barrage du Moulin Bertrand

et situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Le barrage « Moulin Bertrand » étant situé dans le site classé « gorges de l'Hérault », les modalités de la phase travaux sont validées au préalable par le service « inspection des sites » de la DREAL Occitanie.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Hérault

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT,

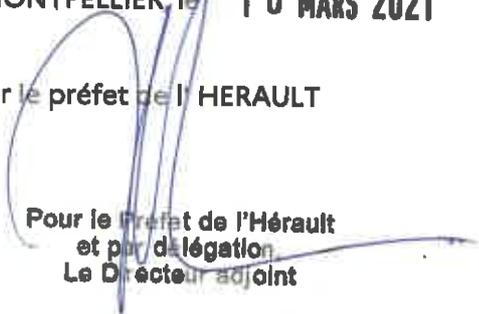
Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l' HERAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTPELLIER, le 10 MARS 2021

Pour le préfet de l'HERAULT



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur adjoint

Xavier RUDES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'Incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'Incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le remplissage des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'Incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0233 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0233 0 du 08 février 2018 autorisant Monsieur Eric TOURRETTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Boulevard Kennedy - Immeuble les Albers à BEZIERS (34500), sous l'appellation « CENTRE D ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 34 » et sous le nom commercial «CESR 34 ».

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de BOBIGNY du 18 février 2021 prononçant l'arrêt du plan de redressement par voie de cession de la SAS CENTRE D ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 34 au profit de l'association AFTRAL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2018 relatif à l'agrément n° E 02 034 0233 0, délivré à **Monsieur Eric TOURRETTE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CENTRE D ÉDUCATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 34** » et sous le nom commercial « **CESR 34** » sis **Boulevard Kennedy – Immeuble les Albers à BEZIERS (34500)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Eric TOURRETTE**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPS,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 08 034 0665 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 08 034 0665 0 du 23 mai 2018 autorisant Monsieur Hervé CHARLES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 2214 Boulevard de la Lironde - Parc scientifique AGROPOLIS à MONTFERRIER SUR LEZ (34980), sous l'appellation « SOLEIL » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE DU SOLEIL ».

Considérant la cessation d'activité déclarée par M. Hervé CHARLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 relatif à l'agrément n° E 08 034 0665 0, délivré à **Monsieur Hervé CHARLES** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SOLEIL** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE DU SOLEIL** » sis **2214 Boulevard de la Lironde – Parc scientifique AGROPOLIS à MONTFERRIER SUR LEZ (34980)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hervé CHARLES**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPO,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, soit, après dépôt au Préfet de l'Hérault – 181 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 soit, après dépôt au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75774 PARIS Cedex 02.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitol – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0005 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0005 0 en date du 09 mars 2016 autorisant Monsieur Xavier CHAMPROMIS né le 01 mai 1967 à BAGNEUX (92), domicilié 2 Rue Charles GOUNOT à ABEILHAN (34290), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 19 Avenue des Martyrs de la Résistance à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Xavier CHAMPROMIS le 24 décembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Xavier CHAMPROMIS**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 034 0005 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **19 Avenue des Martyrs de la Résistance à BEZIERS (34500)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AB ECOLE DE CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Xavier CHAMPROMIS**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit par voie écrite de l'administré au Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit par voie électronique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - Cour d'État - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0004 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 09 février 2021 présentée par Madame Hanane BOUCHNAF née le 09 décembre 1986 à BAGNOLS SUR CEZE (30), domicilié 24 Rue Pierre ANTONINI - Résidence Henris DUNANT à MONTPELLIER (34090), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2214 Boulevard de la Lironde - Parc scientifique Agropolis à MONTFERRIER SUR LEZ (34980) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté **Madame Hanane BOUCHNAF**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 034 0004 0**, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2214 Boulevard de la Lironde - Parc scientifique Agropolis à MONTFERRIER SUR LEZ (34980)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **SN AUTOECOLE DU SOLEIL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Hanane BOUCHNAF**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités de l'Etat EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



SYNDICAT MIXTE
DU PARC REGIONAL
D'ACTIVITES ECONOMIQUES
MICHEL CHEVALIER



CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DE TERRAIN



SOMMAIRE

PREAMBULE.....		4
ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 2	DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR.....	5
TITRE I.....		6
ARTICLE 3	OBJET DE LA CESSION.....	6
ARTICLE 4	DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5	PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS.....	6
ARTICLE 6	SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
6.1	Dommages-intérêts (cas particuliers)	7
6.2	Résolution de la cession	7
6.3	Résiliation de l'acte de location	7
6.4	Charges des frais	7
ARTICLE 7	VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	8
ARTICLE 8	NULLITE.....	8
TITRE II.....		9
CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS.....		9
ARTICLE 9	OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR.....	9
ARTICLE 10	VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	9
10.1	Utilisation :	9
10.2	Entretien :	9
CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....		10
ARTICLE 11	URBANISME ET ARCHITECTURE.....	10
11.1	PLU	10
11.2	Prescriptions architecturales et urbanistiques	10
ARTICLE 12	BORNAGE ; CLOTURES.....	10
12.1	Bornage	10
12.2	Clôtures	10
ARTICLE 13	DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES.....	10
ARTICLE 14	SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	11
ARTICLE 15	BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS.....	11
15.1	Branchements	11
15.2	Electricité	12
15.3	Réseaux : Voix - Données - Images (V.D.I.)	12
ARTICLE 16 -	ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX.....	13
16.1	Etablissement des projets du constructeur	13
16.2	Coordination des travaux	14
ARTICLE 17 -	EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR.....	14
TITRE III.....		15
ARTICLE 18 -	ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10.....	15
ARTICLE 19 -	USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES.....	15
ARTICLE 20 -	TENUE GENERALE.....	15
ARTICLE 21 -	STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION.....	16
21.1	Structure de gestion	16
21.2	Centre de vie et de services	16
ARTICLE 22 -	ASSURANCES.....	16
ARTICLE 23	MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	16
ARTICLE 24	LITIGES SUBROGATION.....	17

PREAMBULE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Documents d'urbanisme applicables :

Dans le cadre du présent CCCLT, le document d'urbanisme applicable est le règlement national d'urbanisme (RNU) tant que le PLU n'est pas approuvé.

1.1 Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 27 novembre 2012, passée en application des articles L.300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier a confié à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Michel Chevalier située sur la Commune du Bosc (34).

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 du traité de concession et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCLT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier sera substitué de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

- 1.5 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCLT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
 - d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCLT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc, et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.
 - enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "LRA" ou "Aménageur" la Société d'économie mixte (SEM) chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- 1.7 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 12 du traité de concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier.
- Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de la ZAC Michel Chevalier dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R 442-1-c du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est fixée en annexe 1 au présent CCCLT.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;
Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai fixé par l'acte sous seing privé ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai fixé par l'acte sous seing privé. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte coordonnateur de la ZAC.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

6.1 Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

6.2 Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCLT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

6.3 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

6.4 Charges des frais

Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le "cahier des limites de prestations techniques" (annexe 2).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.

ARTICLE 10 VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée ou à une association syndicale, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher hors œuvre nette des édifices construits "hors eau" sur la parcelle cédée par rapport à la surface de plancher hors œuvre nette de l'ensemble des immeubles construits "hors eau" sur la zone. Toutefois, au cas où il existerait une association syndicale, la facture sera adressée à l'association et les dépenses seraient réparties conformément aux statuts de l'association.

Les sommes dues à l'aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

CHAPITRE II - TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 RNU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques est joint en annexe 3 et 4 au présent CCCLT.

Ce cahier contiendra des dispositions architecturales et urbanistiques destinées à compléter ou préciser le RNU. En cas de contradiction entre le Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et le RNU, le RNU prime.

ARTICLE 12 BORNAGE ; CLOTURES

12.1 Bornage

L'aménageur procédera préalablement à la signature de l'acte authentique au bornage du terrain.

12.2 Clôtures

Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 2 au présent CCCLT.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, conformément aux prescriptions du RNU et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par l'aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

15.1 Branchements

- Rejet des eaux industrielles

En cas de rejet des eaux industrielles, celui-ci devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires, dont le constructeur est réputé avoir connaissance et celles fixées dans le "cahier des limites de prescriptions techniques"(cf annexe n° 2).

- Branchements aux collecteurs d'égout

Dans chaque bâtiment, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc), les eaux usées et les eaux résiduaires industrielles qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique, avant leur évacuation dans le réseau collectif.

Le constructeur soumettra à l'aménageur les plans de ces dispositifs de prétraitement, avant tout commencement des travaux. L'aménageur donnera son accord ou proposera au constructeur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge du constructeur.

- Branchement aux réseaux électriques

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par l'aménageur, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et desserte.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.
En cas de desserte aérienne, l'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aéro-souterrain.

- Branchement au réseau gaz

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par l'aménageur, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

- Postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par l'aménageur.

15.2 Electricité

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Dans le cas où le constructeur met à disposition du gestionnaire du réseau public un local adéquat, le constructeur aura droit à une indemnité versée par le gestionnaire du réseau et dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

15.3 Réseaux : Voix - Données – Images (V.D.I.)

L'aménageur a réalisé jusqu'en limite de propriété du constructeur une infrastructure de télécommunication composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts.

Il appartient au constructeur de poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble.

ARTICLE 16 - REGLES DE CONSTRUCTION LIEE A LA PRESENCE NATURELLE DU GAZ RADON
(Article en cours de validation avec les services de l'état – susceptible d'évoluer)

La spécificité géologique du site révélant la présence naturelle de gaz radon nécessite de prendre des précautions spécifiques pour tous les nouveaux projets de construction selon les objectifs de l'arrêté préfectoral 2004 complété par l'arrêté 2007-I-131 du 23 /01/2007. En particulier, le permis de construire devra décrire les aménagements prévus afin d'« éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à la valeur de 400 Bq/m³ fixé par le décret du 31 Mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le pétitionnaire produira obligatoirement aux services instructeurs, avant dépôt de la demande de permis de construire, une notice explicative (signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre), décrivant le procédé technique projeté pour répondre aux objectifs définis ci-avant. Ce document constitue une pièce contractuelle du processus d'obtention du Permis de Construire. Sans ce document, aucun avis favorable ne pourra être délivré par l'aménageur.

Le pétitionnaire et son maître d'œuvre consulteront utilement le guide publié par le CSTB et intitulé « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » qui expose les solutions techniques pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus.

Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire fournira aux autorités compétentes de l'Etat, pour validation avant mise en œuvre, les prescriptions techniques du procédé accompagnées des fiches techniques. Tout démarrage des travaux avant production des documents cités ci-dessus pourra amener lesdits services à suspendre les travaux de construction qui auraient été engagés avant visa des services de l'Etat.

En phase chantier, le pétitionnaire produira obligatoirement le visa d'un organisme de contrôle technique agréé attestant de la bonne exécution mise en œuvre du procédé qu'il communiquera aux autorités compétentes.

A la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra aux services compétents de l'Etat un contrôle des niveaux de radon dans le bâtiment, afin de valider les techniques mises en œuvre dans un contexte d'occupation des locaux.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR ; COORDINATION DES TRAVAUX

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, il pourra notamment établir des plans-masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'aménageur pourra également établir des esquisses de plans-masses, qu'il fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'aménageur et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

En outre, pour garantir le remboursement à l'aménageur des frais engagés le cas échéant pour réparer ces dégâts, le constructeur versera à ce dernier, lors de la signature de l'acte de vente du terrain, une somme égale à 3 % du prix de cession correspondant TTC. Cette somme sera intégralement remboursée au constructeur après achèvement de ses travaux si aucun dégât n'est à imputer à l'encontre des entreprises ayant agi pour son compte à cet égard.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors œuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le paiement de cette indemnité est à effectuer à l'émission de la facture émise par l'aménageur. Tout retard de paiement portera intérêt de droit.

Le constructeur s'oblige à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et à adhérer, à ses frais au prorata des Surfaces de Planchers construites, à l'organisme qui serait constitué dans ce cadre sur l'opération.

Le constructeur s'engage à faire respecter ces mêmes règles à tous les entrepreneurs qui interviendront pour la réalisation de son programme.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc) et sauf d'autre part les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception hertzienne ou satellite ne sera admis.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 22 - STRUCTURE DE GESTION ET D'ANIMATION

22.1 Structure de gestion

Il n'est pas prévu la création d'Associations Syndicales Libres entre les propriétaires de fonds situés dans la ZAC.

La propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif seront assurés par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Michel Chevalier, concédant, lequel se réservera, le cas échéant, le droit au transfert de tout ou partie de ces responsabilités à d'autres collectivités ou aux concessionnaires ad hoc.

Pour assurer ces tâches au mieux de l'intérêt général, de celui des propriétaires et occupants de la ZAC, le concédant constituera, conformément à ses statuts, un conseil consultatif chargé de donner, en particulier, tous avis pertinents à cet égard. Ce conseil consultatif pourra comprendre à cet effet un ou plusieurs membres représentatifs éclairés selon les thématiques rencontrées.

22.2 Centre de vie et de services

Au cas où un centre de vie et de services serait réalisé dans la ZAC par le concédant et/ou l'aménageur, celui-ci pourrait comprendre notamment un bâtiment destiné à abriter divers services d'intérêt commun, et plus spécialement : restaurant interentreprises, service médical inter-entreprise... etc.

Le constructeur s'engage à ne réaliser sur le terrain vendu aucun équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs du centre de vie, sauf autorisation écrite de l'aménageur et préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 20), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors œuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 25 LITIGES SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé
Ce CCCLT ne porte que sur le seul lot n°24 de
la tranche 1

A
Le **09 MARS 2021**

Le Préfet du Département de l'Hérault


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

- Annexe 1** Attestation de Surface de plancher de la parcelle cédée
- Annexe 2** Cahier des limites de prestations techniques
- Annexe 3** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Généralités
- Annexe 4** Cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales - Phase 1 zone centrale

ANNEXE 1 AU CCCLT
(CCCLT approuvé par le Préfet en date du _____ portant uniquement sur le lot 24)

LOT N° 24 France SOLAIRE

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	France SOLAIRE
Adresse du terrain cédé	ZAC MICHEL CHEVALIER
Urbanisme	RNU
Référence(s) cadastrale(s)	AC 17
Superficie du lot	4883 m ²
Surface de Plancher autorisée	2.300 m ²
Nature du programme	Bureaux, ateliers et entrepôts

Concerne uniquement le lot 24
Lu et approuvé

A _____
Le 09 MARS 2021

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXE 1 AU CCCLT
(CCCLT approuvé par le Préfet en date du portant uniquement sur le lot 24)

LOT N° 24 France SOLAIRE

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCLT concernant la ZAC Michel Chevalier au Bosc, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	France SOLAIRE
Adresse du terrain cédé	ZAC MICHEL CHEVALIER
Urbanisme	RNU
Référence(s) cadastrale(s)	AC 17
Superficie du lot	4883 m ²
Surface de Plancher autorisée	2.300 m ²
Nature du programme	Bureaux, ateliers et entrepôts

Concerne uniquement le lot 24

Lu et approuvé

A
Le **09 MARS 2021**

Le Préfet du Département de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

MONTPELLIER, LE 8 MARS 2021

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional *LUCK*
Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional LUCK
Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 18200 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 25941 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 34489 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 35747 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 35845 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36299 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36690 (Beziers viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 37848 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40488 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40531 (Sete bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40585 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40783 (Montpellier SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	25000	150000
Matricule 40859 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40901 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 41137 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41181 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41766 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 42272 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 42542 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42656 (Beziens viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42985 (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43111 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43547 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43572 (Beziens viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43639 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
Matricule 43980 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44323 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44658 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44946 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44968 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45094 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45110 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45943 (Sete bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46193 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46498 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46760 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46919 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 46971 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50143 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 50205 (Beziens viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50259 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51052 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51064 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51202 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51456 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51626 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51910 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52007 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52181 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52342 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52394 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52464 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52582 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52910 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 53063 (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 53968 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54086 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54142 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 54239 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54751 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 54758 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54853 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55152 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55520 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55772 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56020 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56098 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56436 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56437 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56514 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56769 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57097 (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57228 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57572 (Montpellier GIR), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000

Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58015 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58306 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58955 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58995 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59155 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59228 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59234 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59487 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59637 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59745 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59771 (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60136 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61584 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61808 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62082 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 62272 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62336 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62342 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62448 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62450 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62530 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62616 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62788 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62806 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62958 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63418 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63778 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63780 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63820 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63916 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63920 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63968 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64118 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64676 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64696 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64824 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64936 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64982 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 65330 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 65410 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional LUCK
Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional LUCK
Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional **LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 18200 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 34489 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 35747 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 37848 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42272 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42542 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43547 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43639 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
Matricule 43980 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44658 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44946 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 45094 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 45110 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 46193 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46498 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46760 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51202 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51456 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51910 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	10000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52394 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52464 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52582 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52910 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 53968 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 54086 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54142 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54239 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54751 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55520 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55772 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56020 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56098 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56437 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56514 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56769 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57097 (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57228 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57572 (Montpellier GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58955 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59234 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59637 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60136 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61584 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61808 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62082 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62272 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62336 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62342 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62448 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62450 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62530 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62616 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 62788 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62806 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62958 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63418 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63778 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63780 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63820 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63916 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63920 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63968 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64118 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64676 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64696 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64824 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64936 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64982 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 65330 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 65410 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 8 mars 2021 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE Occitanie
Unité départementale de l'Hérault**

Service : Emploi - Insertion
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 8 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-68

**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT N°2021-001
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 14 janvier 2021 par la SARL PDCA 34 ;

CONSIDERANT QUE la SARL PDCA 34 présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL PDCA 34, représentée par Madame Brigitte NAIS et Monsieur Patrick GERBITH,
co-gérants
SIRET : 808 013 940 000 16

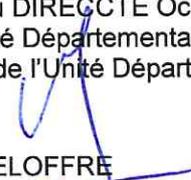
siège : 710, rue Favre de Saint Castor – CS 17406 - 34184 MONTPELLIER,

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,


Eve DELOFFRE

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 18 novembre 2020 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

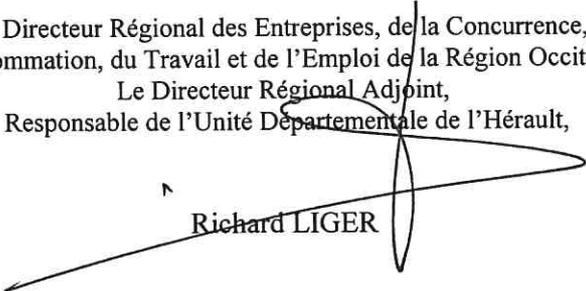
Du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-0205, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Madame Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2021

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 08 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-191

déclarant la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC « la glacière » sur la commune de Nissan Lez Enserune au profit de GGL aménagement

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2014-II-582 du 24 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « la pinède » sur la commune de Nissan-Lez-Ensérune ;
- VU** l'arrêté n°2019-I-374 du 18 avril 2019 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC « la glacière » sur la commune de Nissan-Lez-Ensérune ;
- VU** le courrier du 16 juillet 2020 de la mairie de Nissan-Lez-Ensérune sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de Nissan-Lez-Ensérune pour être soumis à l'enquête parcellaire ;
- VU** l'arrêté n°2020-I-1059 du 14 septembre 2020 désignant monsieur Jean-Pierre CHALON commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté n°2020-I-1097 du 22 septembre 2020 portant ouverture d'enquête parcellaire ;
- VU** le rapport établi par le commissaire enquêteur du 8 décembre 2020 ayant émis un avis favorable ;
- VU** le courrier du 2 février 2021 de la mairie de Nissan-Lez-Ensérune, sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont déclarés cessibles, au profit de GGL aménagement, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « la glacière » et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : GGL aménagement est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune et le directeur de GGL aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER, soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 11 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I-213

habilitant la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréés, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté n°2017-I-1357 du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément à la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande présentée par le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé : 9 avenue du Mas de Carles - 34800 Octon, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la fédération remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par son projet statutaire dans le domaine de la protection de la nature ;

Considérant ses actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques, au développement durable et à la biodiversité ;

Considérant son investissement dans l'actualisation du plan départemental de gestion pour la protection des milieux aquatiques et des ressources piscicoles ;

Considérant sa participation dans diverses commissions départementales et locales, pour la défense du milieu aquatique ;

Considérant que la fédération, justifie d'un nombre important de membres répartis sur tout le territoire ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Witkowski', is placed over a faint circular stamp.

Jacques WITKOWSKI

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 1^{er} mars 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-II- 086
modifiant l'arrêté 2021-II-081 du 22 février 2021**

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PINET

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (article L19 VII 2° du code électoral)

Le Préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-158 du 18 février 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre CALTOLDI, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTAI830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'Addendum à l'instruction INTA1830120J ;

Vu l'annulation, par décision du 29 septembre 2020 du tribunal administratif de Montpellier, de l'élection municipale du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

Vu l'arrêté préfectoral nommant une délégation spéciale sur la commune de PINET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-II-081 du 22 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle de PINET ;

Vu les propositions de la Présidente de la délégation spéciale ;

Vu les propositions du Président du Tribunal Judiciaire de Béziers;

Vu l'empêchement du représentant de l'administration (JP DECAMPS) désigné dans le précédent arrêté ;

Considérant qu'il convient de modifier le délégué de l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après, pour constituer dans la commune de PINET, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales,

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et la présidente de la délégation spéciale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Pierre CASTOLDI

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 2021-II- 86 du 1^{er} mars 2021

portant nomination des

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE
PINET**

Délégation spéciale	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Titulaire : BARTHE Nicole Suppléant : GALAN Annie	Titulaire : LENOIR Jean-rené Suppléant : PRADEL Catherine	Titulaire : BARBIER Luc Suppléant : ROBERTSON Jonathan

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-063

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune du Bosc

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire du Bosc ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L.19 du code électoral ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune du Bosc les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LE BOSC	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - APOLIS Georgette <u>Suppléant :</u> - CREISSEL Claude	<u>Titulaire :</u> - VERSAVEL Hélène <u>Suppléant :</u> - NEY Frédéric	<u>Titulaire :</u> - LOSSE Jean-François <u>Suppléant :</u> - HAMON Stéphane

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune du Bosc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-064

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Maurice-Navacelles

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint-Maurice-Navacelles ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Maurice-Navacelles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - MOUCHEBOEUF Erik <u>Suppléant :</u> - JANICOT Damien	<u>Titulaire :</u> - BARRAL Julie <u>Suppléant :</u> - RIGNAULT Philippe	<u>Titulaire :</u> - MAGNE Michel <u>Suppléant :</u> - BOURNAZEL Myriam

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 04 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-065

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Soumont

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Soumont ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Soumont les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SOUMONT	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - GOUDONNET Pascal <u>Suppléant :</u> - ROUSSELLE Emilie	<u>Titulaire :</u> - LAURENT Chantal <u>Suppléant :</u> - BOULET Pascal	<u>Titulaire :</u> - BLIN Nathalie <u>Suppléant :</u> - CALATAYUD Jean-François

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Soumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 05 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-066

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Buzignargues

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Buzignargues ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Buzignargues les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
BUZIGNARGUES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> - JEANTET Nicole <u>Suppléant :</u> - ENJALRIC Nicolas	<u>Titulaire :</u> - ROUVIERE Laurence <u>Suppléant :</u> - MAURIN Pascale	<u>Titulaire :</u> - VIALA Bernard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Buzignargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 05 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-067

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Fozières

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Fozières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Fozières les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
FOZIERES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - PARENT Lionel <u>Suppléant :</u> - OLLIER Margaux	<u>Titulaire :</u> - RIPOLL Hélène <u>Suppléant :</u> - VAISSETTE Martine	<u>Titulaire :</u> - LATREILLE DE FOZIERES Arnaud <u>Suppléant :</u> CORTESI Christine

--	--	--	--	--

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Fozières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental
Cellule performance et appui au pilotage**

Affaire suivie par : CB
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2021-01- 202 du 10 MARS 2021

Autorisant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Béziers - parcelle LV 89

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment les articles 50 et 51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement de la parcelle LV 89 située sur la commune de Béziers, en date du 15 février 2021 de l'agence YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 19 août 2020 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 26 mars 2020 du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Béziers ;
- Vu** les consultations écrites du 1^{er} décembre 2020 de la présidente du conseil régional d'Occitanie et du président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le déclassement du bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désigné, est autorisé en vue de son aliénation par SNCF Réseau :

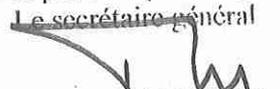
Commune	Références cadastrales	Surface à déclasser
BEZIERS	LV 89	860 m²

ARTICLE 2 : Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0004**

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de la Culture**, représenté par Monsieur ROUSSEL, Directeur Régional de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux places de parking en sous-sol d'un immeuble situé 9 boulevard Sarraïl à Montpellier (34000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer deux places de parking l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Montpellier, 9 boulevard Sarrail d'une superficie totale de 700 m², cadastré HN n°35, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, les lots n°39 et 85.

Ces lots représentent les 2/1000èmes de la copropriété. Ils sont situés aux 2ème et 3ème sous-sol de l'ensemble immobilier et constituent 2 places de parkings d'une surface totale de 24 m².

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

127770/204656/3 et 127770/204656/4

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion *(1)* du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations-inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL
Secrétaire Général Adjoint

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Frédéric FOYER

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT